



**PROCES VERBAL**

**COMITE SYNDICAL**

**MARDI 10 DECEMBRE 2024 – 18H30**

**SALLE DU PETIT LUNDI – SAINT PROUANT**

# SOMMAIRE

<b>AFFAIRES RELATIVES AUX FINANCES ET L'ADMINISTRATION GENERALE .....</b>	<b>5</b>
1. Mise à jour de la composition du comité syndical du SCOM : élection d'un nouveau délégué suppléant pour la communauté de communes du pays de Pouzauges (pièce jointe n°1).....	5
2. Perspectives 2025-2026 et orientations budgétaires 2025 (document budgétaire joint et pièce jointe n°2) .....	5
3. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2025 .....	9
Rappel des tarifs .....	9
4. Bâtiments – Extension et modification du siège social – approbation du programme de travaux et lancement du marché de maîtrise d'œuvre .....	19
5. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – délibération donnant habilitation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée .....	21
6. Personnel territorial : contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité.....	22
7. Personnel territorial : la gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (pièce jointe n°4).....	23
8. Décisions du Président prise par délégation du comité syndical.....	24
9. Informations du comité syndical.....	25
<b>AFFAIRES RELATIVES A LA COLLECTE .....</b>	<b>25</b>
1. Informations du comité syndical.....	25
<b>AFFAIRES RELATIVES AUX DECHETERIES .....</b>	<b>25</b>
1. Informations du comité syndical.....	26
<b>AFFAIRES RELATIVES A LA COMMUNICATION PREVENTION.....</b>	<b>26</b>
1. Informations du comité syndical.....	26
Calendrier de collecte et lettre d'information de décembre 2024 .....	26
<b>PLANNING DES REUNIONS.....</b>	<b>26</b>
<b>QUESTIONS DIVERSES .....</b>	<b>27</b>

## **Présidence de Monsieur SOULARD**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre à dix-huit heures trente, le comité syndical du Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères de l'Est Vendéen, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire.

### **Désignation secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, monsieur Yannick SOULARD propose de nommer secrétaire de séance par vote à main levée, Monsieur Christian GUENION.

Monsieur Christian GUENION est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

**Date de convocation** : 04/12/2024

<b>Pays de Pouzauges</b>	
Adeline AUBERGER	Présente
Anne BIZON	Excusée
Lionel GAZEAU	Présent
Franck JAUD	Présent
Jean-Claude MARCHAND	Excusé
Dominique MARTIN	Excusé
Emmanuelle MOREAU	Excusée
Frédéric PORTRAIT	Excusé
Christian PELLETIER	Présent
Anne ROY	Excusée
Alain SCHMUTZ	Présent
Michel VINCEDEAU	Présent

<b>Pays de Chantonay</b>	
Claude BENETEAU (suppléant)	Présent
Jean-Louis CORNIERE	Présent
Jeannick DEBORDE	Présent (départ à 19H46)
Daniel DRAPEAU	Présent
Christian DROUAULT	Présent
Anthony GRIMAUD	Excusé
Héléna MADORRA	Présente
Isabelle MOINET	Excusée
Philippe RIPAUD	Présent (arrivée à 19H15)
Yannick SOULARD	Présent
Emmanuel TESSIER	Excusé

<b>Pays de la Saint Fulgent Les Essarts</b>	
Sylvie MARIOT	Présente
Jérôme CARLVALHO	Présent
Jean-Pierre RATOUIT	Présent
Nicolas JAUNET	Présent
Joël MERCIER	Présent

<b>Pays de la Chataigneraie</b>	
Edwige GODET	Excusée
Alain CAREIL	Présent
Jean-Michel CHATONIER	Présent
Pascal COUSIN	Présent
Damien CRABEL	Excusé
Christian GUENION	Présent
Pascal BECOT	Présent
Daniel MOTTARD	Excusé

*Constatant que les membres du Comité Syndical présents formant la majorité des membres en exercice, sont au nombre de 23, Monsieur le Président ouvre la séance à 18H35.*

**Approbation du procès-verbal : Il est demandé aux membres du comité syndical  
d'approuver le procès-verbal de la réunion  
du comité syndical du mardi 15 octobre 2024.**

*Le procès-verbal de la séance du mardi 15 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents.*

**Compte-rendu des travaux du bureau syndical  
depuis le comité syndical du mardi 15 octobre 2024.**

Conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical.

Le Comité Syndical n'a pas délégué d'attribution au Bureau Syndical. Aussi, celui-ci ne prend pas de délibération.

Le Bureau Syndical associé à la Commission Finances et Administration Générale se sont réunis le lundi 2 décembre 2024.

Les principaux points abordés ont été : perspectives 2025-2026 et orientations budgétaires 2025, redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2025, extension et modification du siège social : approbation du programme de travaux et lancement du marché de maîtrise d'œuvre, contrat d'assurance des risques statutaires du personnel : délibération donnant habilitation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, personnel territorial : contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité, personnel territorial : gestion du temps de travail et mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

*Le Comité Syndical prend acte de cette présentation des travaux du Bureau Syndical.*

## AFFAIRES RELATIVES AUX FINANCES ET L'ADMINISTRATION GENERALE

### **1. Mise à jour de la composition du comité syndical du SCOM : élection d'un nouveau délégué suppléant pour la communauté de communes du pays de Pouzauges (pièce jointe n°1)**

Monsieur le Président informe qu'il a été procédé à une nouvelle désignation pour le SCOM lors du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges en date du 5 novembre 2024 suite à la démission de Sophie BENETEAU, délégué suppléante.

Monsieur Jacques BALLAY est désigné délégué suppléant.

Pour information

### **2. Prospectives 2025-2026 et orientations budgétaires 2025 (document budgétaire joint et pièce jointe n°2)**

#### **Prospectives 2025-2026 (document budgétaire joint)**

Monsieur le Président informe qu'il avait été présenté fin 2021 une prospective 2022-2026.

Fin 2022, il avait été imaginé présenter une prospective 2023-2026. Il y a eu dans le cadre du débat d'orientation budgétaire (DOB) 2023 une prévision mais il semblait compliqué et incorrect de présenter une prospective au regard de nombreuses incertitudes (impact de l'évolution de l'inflation et absence de prospective financière 2023-2026 de la part de Trivalis).

Dans la mesure où les incertitudes ont été levées, une prospective 2024-2026 a été présentée fin 2023.

La prospective 2025-2026 présentée intègre les coûts des nouveaux marchés de collecte et d'exploitation de déchèteries, la prospective de Trivalis ainsi que l'ensemble des investissements.

#### Contexte réglementaire

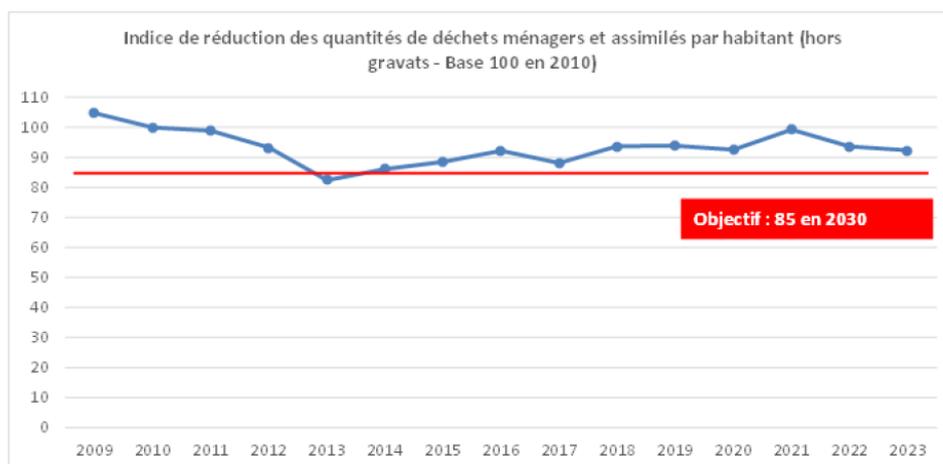
Dans le prolongement des lois successives relatives à la gestion des déchets (Loi Grenelle en 2010, loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015), la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020 fixe de grandes priorités (prévention et réduction des déchets, préservation de l'environnement et de la santé humaine).

Dans ce cadre, les objectifs réglementaires sont les suivants :

- réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés (DMA) hors gravats par habitant entre 2010 et 2030 ;
- réemploi de 5% des déchets ménagers d'ici 2030 ;
- augmentation des quantités de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55% des déchets ménagers et assimilés d'ici 2025, puis 60% en 2030 et 65% en 2035 ;
- valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ;
- réduction de 30% des déchets enfouis en 2020, 50% en 2025 (par rapport à 2010) puis réduction de l'enfouissement à 10% des DMA en 2035.

## Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés

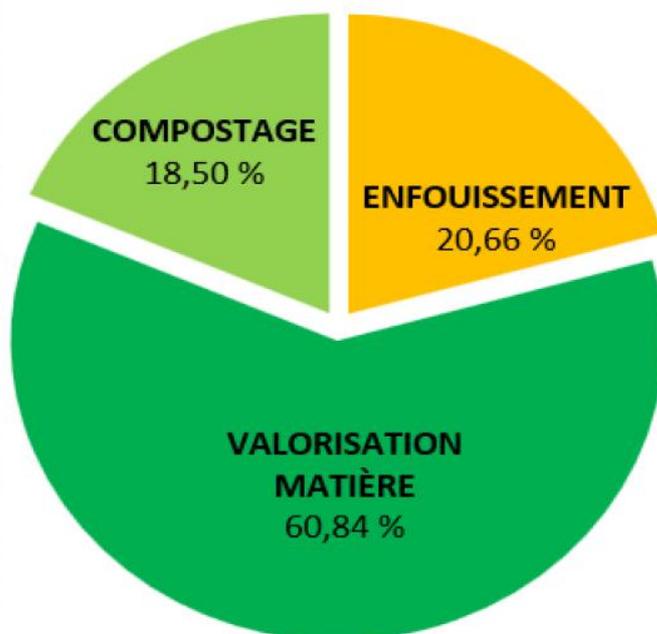
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés par habitant (hors gravats - Base 100 en 2010)	104,73	100,00	98,91	93,27	82,40	86,14	88,52	92,17	88,11	93,69	93,84	92,58	99,22	93,63	92,31



## Taux de valorisation

En 2023, le taux de valorisation est de 79 %

Le taux de valorisation est supérieur à la moyenne et aux objectifs nationaux (55% de valorisation fixés dans la Loi de Transition énergétique pour 2020 et 65% en 2025).



### Croissance structurelle des coûts de gestion du service public de gestion des déchets : explosion de la TGAP

Comme prévu par la loi de finances pour 2019, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), perçue par les douanes et venant abonder le budget de l'Etat prélevée sur chaque tonne de déchets enfouie (ordures ménagères, tout-venant de déchèterie...) va fortement augmenter jusqu'en 2025 :

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
16 €/t	17 €/t	18 €/t	30 €/t	40 €/t	51 €/t	58 €/t	65 €/t

Trivalis annonce une surtaxe de 5 € par tonne enfouie en 2025 et une indexation sur l'inflation en 2026.

Ceci est une incitation à :

- réduire la production d'ordures ménagères et du tout-venant ;
- réduire les tonnages des flux déchèteries, le périmètre du service public de gestion des déchets (accès des professionnels) et développer la qualité du tri en haut de quai.

*Yannick SOULARD donne la parole à Guillaume CREPEAU pour la présentation du contexte réglementaire.*

### **Orientations budgétaires 2025**

Le rapport intégral des orientations budgétaires étudié par la Commission Finances et Administration Générale et le Bureau Syndical du 2 décembre est joint au dossier de réunion (**pièce jointe n°2**). Il comporte tous les éléments réglementaires requis.

Le budget 2025 doit être présenté pour vote au Comité Syndical du mardi 4 février 2025.

Préalablement le DOB doit se tenir dans les 2 mois qui précèdent. La date du DOB a été fixé ce jour le 10 décembre 2024.

La prévision présentée est le reflet des données connues en novembre 2024 et n'intègre pas d'aléas techniques éventuels.

L'objectif recherché est à la fois de limiter l'évolution du niveau des redevances tout en assurant une capacité d'autofinancement permettant de faire face aux équipements et travaux à réaliser avec un recours minimal à l'emprunt.

### **Les dépenses d'exploitation sont stables :**

Concernant l'inflation, l'hypothèse retenue est de 2% ou 3% selon les postes sur 2025.

Le contrat de collecte avec SUEZ et le contrat d'exploitation des déchèteries avec BRANGEON ENVIRONNEMENT prendront effet au 6 janvier 2025. Les montants des marchés sont revalorisés.

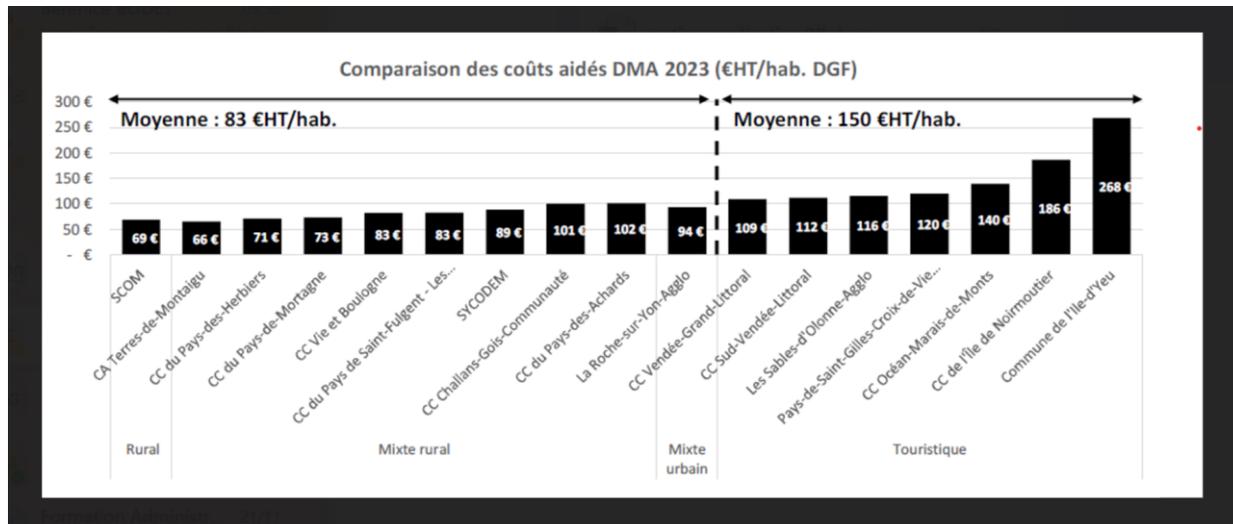
Pour ce qui concerne les charges de personnel, la masse salariale reste stable.

La cotisation Trivalis est liée directement aux tonnages collectés. Le besoin contributif est relativement stable pour 2025-2028 mais il reste des incertitudes qui peuvent avoir un impact fort en positif ou négatif :

- Mise en œuvre du nouveau marché de gestion de VENDEE TRI,
- Recettes de soutien de la part de CITEO : Le nouveau barème G devrait être plus favorable,
- UVEOR : possibilité ou non de continuer à épandre les matières organiques et interrogation sur les futurs contrats d'exploitation,
- Réflexion sur l'évolution des compétences de TRIVALIS,
- Réflexion sur l'évolution de la dimension incitative de la contribution. L'enjeu est fort concernant les OMR et les déchets ultimes de déchèteries.

Concernant les recettes d'exploitation, les tarifs de la redevance ont été augmentés de 3,5 % en masse (2% pour les usagers particuliers et 10% pour les usagers professionnels) en 2024.

Monsieur le Président rappelle que le SCOM dispose d'un coût aidé du service par habitant (69 € en 2023) très en dessous de la moyenne nationale (98 € en 2018 – dernier chiffre disponible) et parmi les moins chers du département.



En 2023, le SCOM a le 2<sup>nd</sup> coût par habitant le plus bas en Vendée sur les 17 collectivités adhérentes à TRIVALIS (chiffres 2024 pas encore disponibles).

Il est rappelé que la capacité d'autofinancement permet de faire face aux équipements et travaux à réaliser sans avoir recours à l'emprunt. Ainsi sont financés :

- les achat de bacs OM, composteurs, bioseaux, lombricomposteurs ;
- les études et travaux pour la déchèterie de Chantonay ;
- les travaux d'adaptation des 4 autres déchèteries,

- les travaux du siège social.

Délibération n°OM10122401 :

*Le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 oui, 0 Non, 0 abstention), prend acte et entérine les orientations budgétaires telles que présentées par le Président.*

### 3. Redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2025

#### Rappel des tarifs

Pour mémoire, l'évolution des tarifs depuis 2013 est la suivante :

- en 2014 : - 5 €/abonnement,
- en 2015 : -2%,
- maintien des tarifs en 2016 et 2017,
- en 2018 et 2019 : - 10 €/abonnement,
- en 2020 : + 5%,
- en 2021 : +3%
- en 2022 : +5%
- en 2023 : +5%
- en 2024 : +3,5%

2024

	Abonnement annuel (12 levées incluses)						Levée supplémentaire (ou sac rouge suppl.)	
	C0,5		C1		C2			
80L	2,00%	<b>134,76 €</b>	2,00%	<b>341,75 €</b>	2,00%	<b>755,75 €</b>	2,00%	<b>3,77 €</b>
120L	2,00%	<b>155,00 €</b>	2,00%	<b>368,93 €</b>	2,00%	<b>796,79 €</b>	2,00%	<b>5,17 €</b>
180L	2,00%	<b>184,80 €</b>	2,00%	<b>411,62 €</b>	2,00%	<b>865,27 €</b>	2,00%	<b>7,11 €</b>
240L	2,00%	<b>213,44 €</b>	2,00%	<b>449,39 €</b>	2,00%	<b>921,27 €</b>	2,00%	<b>9,12 €</b>
340L	10,00%	<b>307,17 €</b>	10,00%	<b>593,66 €</b>	10,00%	<b>1 166,63 €</b>	10,00%	<b>15,47 €</b>
660L	10,00%	<b>474,18 €</b>	10,00%	<b>820,99 €</b>	10,00%	<b>1 514,61 €</b>	10,00%	<b>28,35 €</b>
Apport volontaire - Tambour 50L (32 dépôts inclus à l'abo annuel)	2,00%	<b>134,76 €</b>					2,00%	<b>1,46 €</b>
Service mini	10,00%	<b>93,25 €</b>						
Abo partiel (refus, sacs rouges)	2,00%	<b>134,76 €</b>						
Sacs rouges 60L							2,00%	<b>3,16 €</b>
240L TRI	25,00%	<b>21,86 €</b>	25,00%	<b>52,17 €</b>	25,00%	<b>146,06 €</b>		
360L TRI	25,00%	<b>32,79 €</b>	25,00%	<b>78,25 €</b>	25,00%	<b>219,10 €</b>		

Les usagers **professionnels** ont la possibilité de choisir une fréquence de collecte en C1 ou C2 pour les OMR et/ou les emballages.

En cas de changement de fréquence de collecte, celle-ci est appliquée pour une durée minimum de 2 mois consécutifs.

**Abonnement minimum** pour les professionnels ne disposant pas de bac OMR ou pour les usagers hors territoire sans bac (cas dérogatoire) : 93,25 €

A partir de la date de début de l'abonnement minimum, celui-ci est facturé pour une durée minimale de 6 mois.

**Abonnement au service pour un tarif identique à un usager équipé d'un bac à ordures ménagères résiduelles de 80L pour une fréquence de collecte en C0,5 :**

- pour les usagers équipés exclusivement de sacs rouges (« usagers exceptions » équipés annuellement d'un rouleau de 16 sacs rouges de 60 L pour un abonnement annuel),
- pour les particuliers du territoire non équipés d'un bac et bénéficiant du service de collecte des ordures ménagères en bornes d'apport volontaire à contrôle d'accès (32 dépôts de 50 litres inclus à l'abonnement),
- pour les particuliers du territoire refusant d'être équipés d'un bac (82 usagers).

#### Tarifs pour les accès et dépôts en déchèteries pour les usagers du territoire

Pour les particuliers et les professionnels, les accès sont facturés à partir du 16<sup>ème</sup> accès par année civile.

**Les dépôts en déchèterie des professionnels (dès le 1<sup>er</sup> accès) ainsi que les dépôts supplémentaires des particuliers (à partir du 16<sup>ème</sup> accès) sont facturés selon les tarifs suivants :**

Déchets	Tarifs proposés en 2024
Déchets ultimes (densité moyenne : 0,15 – 0,20)	50 €/m <sup>3</sup>
Plaques de plâtres (REP PMCB)	25 €/m <sup>3</sup>
Gravats (REP PMCB)	
Gravats (Hors REP PMCB)	
Bois (Hors REP PMCB)	15 €/m <sup>3</sup>
Plastiques (Hors REP PMCB)	
Bois (REP PMCB)	15 €/m <sup>3</sup>
Plastiques (REP PMCB)	
Souches	10 €/m <sup>3</sup>
Déchets végétaux	
Polystyrènes	5 €/m <sup>3</sup>
Cartons	0 €/m <sup>3</sup>
Ferraille	0 €/m <sup>3</sup>
Déchets dangereux (Hors EcoDDS)	2,50 €/contenant
Emballages souillés Vides (Hors EcoDDS)	0,50 €/contenant

La loi AGEC, promulguée le 10 février 2020, a décidé d'étendre la responsabilité du producteur sur les déchets de chantiers. Ses textes d'application, le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 et l'arrêté du 10 juin 2022 portant cahier des charges, ont précisé les objectifs et les modalités de mise en œuvre de cette filière.

Cette réglementation acte le principe de la gratuité pour les apporteurs de déchets (ménages et professionnels) relevant de la filière dans les points de collecte proposés par les éco-organismes sous réserve de respecter quelques conditions.

- Les déchets éligibles à ce service sont uniquement les déchets du bâtiment sous REP pris en charge par le point de collecte.
- les déchets doivent être triés dans le respect de standards définis par la filière.
- Ces conditions n'exonèrent en rien les apporteurs à respecter les règles édictées par le point de collecte pour ce qui concerne les véhicules autorisés, les horaires d'ouverture ou les points de sécurité à suivre.

En cas d'apport non conforme, l'apporteur est tenu de reprendre ses déchets avec lui ou de payer les prestations nécessaires à la prise en charge de ces déchets selon les conditions tarifaires en vigueur sur le site.

15 accès sont inclus à l'abonnement annuel. Tout accès supplémentaire est facturé 5 €.

### **Autres tarifs**

Les usagers peuvent demander des prestations complémentaires selon les tarifs suivants :

Prestation/Fourniture	Tarifs 2024
Sacs rouges complémentaires (délivrés par paquets de 5 sacs)	15,80 € / paquet de 5 sacs
Carton de 10 rouleaux de sacs jaunes (pour les gros producteurs livrés par le SCOM)	30,00 € / carton
Carte d'accès en déchèterie supplémentaire	10,00 €/unité
Petit composteur plastique	20,00 €/unité
Moyen composteur plastique	23,00 €/unité
Grand composteur plastique	30,00 €/unité
Petit composteur bois	20,00 €/unité
Moyen composteur bois	23,00 €/unité
Grand composteur bois	30,00 €/unité
Lombricomposteur	30,00 €/unité
Echange de bac(s)	10,00 €/intervention
Serrure bac 4 roues	10,00 €/unité
Serrure bac 2 roues	10,00 €/unité
Cadenas	10,00 €/unité
Dépôt d'ordures ménagères dans une borne d'apport volontaire à contrôle d'accès (50 Litres)	1,46 €/unité
Collecte ponctuelle supplémentaire pour les Ordures Ménagères Résiduelles et/ou les Emballages	60 €/collecte
Nettoyage d'un bac rendu sale	30€/unité
Vidage colonne apport volontaire sur demande	150 €/intervention

### **Tarification appliquée aux communes et communautés de communes selon la nature de chaque activité**

#### Bâtiment des services administratifs et/ou techniques :

Ni la part fixe, ni la part variable ne s'appliquent.

#### Manifestations :

Les communes disposent d'un certain nombre de bacs qui peuvent être mis à disposition par les communes pour les manifestations d'importance modérée (kermesse, manifestations associatives...)

Ces bacs doivent également permettre aux communes de faire collecter les ordures ménagères ramassées en tant que dépôts sauvages par leurs services techniques.

Pour des événements plus importants et en cas de moyens insuffisants, les organisateurs ou la commune sont invités à faire appel au service du SCOM pour la mise à disposition de moyens complémentaires.

Ni la part fixe, ni la part variable sur les bacs à ordures ménagères concernés ne s'appliquent.

#### Activités sportives :

Pour les sites se déroulent régulièrement des rencontres sportives, les communes (ou communautés de communes, le cas échéant) mettent à disposition en permanence les bacs nécessaires dans les mêmes conditions que pour les manifestations.

#### Salles des fêtes communales où intercommunales :

Pour ces bacs à ordures ménagères, seule la part variable s'applique (à partir de la 13<sup>ème</sup> levée).

#### Bâtiments annexes (écoles, cantines, crèches ...) :

Pour ces activités, le tarif normal s'applique (par fixe + part variable).

Par ailleurs les dépôts réalisés par les communes en déchetteries ne sont pas facturés (encombrants ramassés sur les dépôts sauvages + déchets liés à l'activité communale).

Suite aux observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de juin 2021, la Commission Finances et Administration Générale et le Bureau sont appelés à travailler notamment sur :

- La réduction du nombre de levées du bac et de passages en déchetterie inclus dans la part fixe,
- les tarifs des professionnels, des communes et communautés de communes dans le respect du principe d'égalité de traitement des usagers et dans un objectif de responsabilisation et de réduction des déchets.

En parallèle, dans le cadre du rapprochement du Pays de Saint-Fulgent et du renouvellement du marché de collecte et d'exploitation des déchèteries, il a été demandé à Environnement et Solutions de mener une réflexion sur les modalités de tarification de la redevance incitative.

**Les propositions de la Commission Finances et Administration Générale et du Bureau Syndical concernant les tarifs 2025 seront présentées en séance.**

*Yannick SOULARD rappelle que :*

- Les quantités de déchets ont fortement évolué après plus de 10 ans de mise en place de la redevance incitative ;
- Le besoin de financement de 300 000 € supplémentaires pour les charges à caractère général en 2025, ce qui correspond à environ 5% de REOM ;
- La réduction des déchets imposée par la loi AGECE à l'horizon 2030 ;
- Les observations de la Chambre Régionale des Comptes concernant le manque d'incitativité de la redevance aujourd'hui.

Il propose donc de faire évoluer les bases de la tarification en 2025 comme suit :

## Grille tarifaire des bacs

2024							2025 Proposition CS 9/12/24								
	Abonnement annuel (12 levées incluses)						Levée supplémentaire (ou sac rouge suppl.)	Abonnement annuel (8 levées incluses)						Levée supplémentaire (ou sac rouge suppl.)	
	C0,5		C1		C2			C0,5		C1		C2			
80L	134,76 €	2,00%	341,75 €	2,00%	755,75 €	2,00%	3,77 €	-8,53%	130,00 €	0,00%	- €	0,00%	- €	-1,88%	3,70 €
120L	155,00 €	2,00%	368,93 €	2,00%	796,79 €	2,00%	5,17 €	-8,23%	150,00 €	0,00%	- €	0,00%	- €	-1,33%	5,10 €
180L	184,80 €	2,00%	411,62 €	2,00%	865,27 €	2,00%	7,11 €	-2,60%	180,00 €	0,00%	- €	0,00%	- €	-1,61%	7,00 €
240L	213,44 €	2,00%	449,39 €	2,00%	921,27 €	2,00%	9,12 €	-1,61%	210,00 €	0,00%	- €	0,00%	- €	-1,33%	9,00 €
340L	307,17 €	10,00%	593,66 €	10,00%	1 166,63 €	10,00%	15,47 €	-8,84%	280,00 €	-0,62%	590,00 €	-1,43%	1 150,00 €	-1,07%	15,30 €
660L	474,18 €	10,00%	820,99 €	10,00%	1 514,61 €	10,00%	28,35 €	-9,32%	430,00 €	-15,96%	690,00 €	-9,55%	1 370,00 €	9,35%	31,00 €
Apport volontaire - Tambour 50L (12 dépôts inclus à l'abo annuel)	134,76 €					2,00%	1,46 €	-8,53%	130,00 €					2,78%	1,50 €
Service mini	93,25 €							28,68%	120,00 €						
Abo partiel (refus, sacs rouges : dotation de 16 sacs de 60 L)	134,76 €							-8,53%	130,00 €						
Sacs rouges 60L						2,00%	3,16 €							-1,96%	3,10 €
240L TRI	21,86 €	25,00%	52,17 €	25,00%	146,06 €			82,98%	40,00 €	53,36%	80,00 €	9,54%	160,00 €		
360L TRI	32,79 €	25,00%	78,25 €	25,00%	219,10 €			67,74%	55,00 €	40,58%	110,00 €	0,41%	220,00 €		

## Tarifs des déchèteries

	Tarifs déchèteries 2024	Tarifs déchèteries 2025 Proposition CS 10/12/24
Accès supplémentaires	5,00 € / accès (à partir du 16ème accès)	5,00 € / accès (à partir du 9ème accès)
Déchets Ultimes	50 €/m <sup>3</sup>	70 €/m <sup>3</sup>
Plaques de plâtres	25 €/m <sup>3</sup>	0
Gravats	25 €/m <sup>3</sup>	0
Bois	15 €/m <sup>3</sup>	0
Palettes	15 €/m <sup>3</sup>	5 €/unité
Plastiques	15 €/m <sup>3</sup>	0
Déchets végétaux, souches	10 €/m <sup>3</sup>	10 €/m <sup>3</sup>
Polystyrène	5 €/m <sup>3</sup>	5 €/m <sup>3</sup>
Déchets dangereux (hors ECO DDS)	2,50 € / contenant (hors Emballages Vides Souillés)	2,50 € / contenant (hors Emballages Vides Souillés)
Emballages Vides Souillés (Hors ECO DDS)	0,50 € / contenant	0,50 € / contenant

## Tarifs divers

Prestation/Fourniture	Tarifs 2024	Tarifs 2025 Proposition CS 10/12/24
Sacs rouges complémentaires (délivrés par paquets de 5 sacs)	15,80 € / paquet de 5 sacs	15,50 € / paquet de 5 sacs
Carton de 10 rouleaux de sacs jaunes (pour les gros producteurs livrés par le SCOM)	30,00 € / carton	30,00 € / carton
Carte d'accès en déchèterie supplémentaire	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Petit composteur plastique	20,00 €/unité	20,00 €/unité
Moyen composteur plastique	23,00 €/unité	23,00 €/unité
Grand composteur plastique	30,00 €/unité	30,00 €/unité
Petit composteur bois	20,00 €/unité	20,00 €/unité
Moyen composteur bois	23,00 €/unité	23,00 €/unité
Grand composteur bois	30,00 €/unité	30,00 €/unité
Lombricomposteur	30,00 €/unité	30,00 €/unité
Echange de bac(s)	10,00 €/intervention	10,00 €/intervention
Serrure bac 4 roues	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Serrure bac 2 roues	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Cadenas	10,00 €/unité	10,00 €/unité
Collecte ponctuelle supplémentaire pour les Ordures Ménagères Résiduelles et/ou les Emballages	60 €/collecte	60 €/collecte
Nettoyage d'un bac rendu sale	30€/unité	30€/unité
Vidage colonne apport volontaire sur demande	150 €/intervention	150 €/intervention
Sac jaune utilisé de façon non conforme (dépôt en déchèterie,...)	30€/sac	30€/sac

Yannick SOULARD présente également la proposition pour les tarifs appliquée aux communes à compter de 2026 après une année de transition en 2025 :

## Tarifs appliqués aux communes

### • Proposition

	Situation actuelle	Proposition pour 2026
Siège de la mairie	Ni abonnement, ni part variable	Pas d'abonnement, facturation des levées dès la 1ère
Manifestations, activités sportives	Ni abonnement, ni part variable	
Salles des Fêtes	Pas d'abonnement, levées facturées à partir de la 13ème	
Dépôts sauvages	Ni abonnement, ni part variable	Ni abonnement, ni part variable (Mise en place de bacs spécifiques)
Autres bâtiments communaux et intercommunaux (écoles, cantines, garderies, bibliothèques,...)	Tarifs classiques (abonnement + part variable)	Tarifs classiques (abonnement + part variable)
Service des déchèteries	Pas de facturation	10 €/m3 pour les déchets verts

### • Planning

- 2025 : année de transition
- 2026: mise en œuvre

Yannick SOULARD donne la parole à Guillaume CREPEAU pour la présentation de certains exemples de calculs de tarifs pour les professionnels.

Yannick SOULARD constate que les ordures ménagères ne représentent aujourd'hui plus que 20% des déchets collectés. Un bac est ainsi collecté 8 à 9 fois par an, bien en dessous des 12 levées incluses à l'abonnement. Cependant, elles sont de plus en plus coûteuses à éliminer.

Il rappelle que la réduction des déchets, le tri et le compostage doivent permettre de diminuer encore ces quantités.

Afin d'encourager ces démarches et accentuer le caractère incitatif de la redevance, il propose que le nombre de levées incluses à l'abonnement de chaque bac à ordures ménagères soit abaissé de 12 à 8 par an dès 2025.

*Il rajoute que cela permettrait en même temps de diminuer les tarifs d'abonnement des bacs 80 litres à 240 litres de 3 à 5 € selon le volume du bac.*

*Concernant les déchèteries, Yannick SOULARD propose que le nombre de passages inclus dans l'abonnement soit réduit de 15 à 8 à partir de 2025.*

*Il fait observer que cette évolution n'aura que peu d'incidence pour les particuliers dont le nombre moyen de passages en déchèteries est en moyenne de 4 à 5 par an.*

*Par contre, cela permettra de mieux maîtriser les apports des professionnels qui pèsent sur le budget global, notamment les déchets ultimes (tout-venant).*

*Il rappelle qu'actuellement, les tonnages collectés en déchèteries représentent 60% des quantités de déchets.*

*Daniel DRAPEAU pense que les particuliers vont effectivement être incités à diminuer leurs quantités de déchets car le nombre de levées sera moins importante.*

*Helena MADORRA pose la question de l'impact du tri des biodéchets chez les professionnels.*

*Adeline AUBERGER demande également comment sont accompagnés les gros producteurs concernant les biodéchets.*

*Guillaume CREPEAU précise que, suite aux courriers envoyés en mars et novembre 2024, des rendez-vous peuvent être organisés. Il présente également la démarche initiée sur le Pays de Chantonay pour permettre aux EHPAD et restaurations scolaires de bénéficier d'une collecte via un groupement de commande, ceci afin d'obtenir des tarifs plus avantageux.*

*Il rajoute qu'il est espéré une baisse plus importante des ordures ménagères en 2025(-1% pour l'instant en 2024).*

*Alain CAREIL demande si des professionnels sortent du service public des déchets pour aller vers le secteur privé.*

*Guillaume CREPEAU répond qu'effectivement certains professionnels sortent du service public pour les ordures ménagères mais souhaitent rester dans le service public pour les emballages car les tarifs sont moins élevés que dans le secteur privé grâce aux aides de CITEO.*

*Hélène MADORRA regrette la mise en place brutale de cette évolution des bases de la tarification sans communication préalable.*

*Adeline AUBERGER précise que ces évolutions ne sont pas dans la rupture mais plutôt dans la continuité car l'objectif est de diminuer les tonnages. Avec ces nouvelles bases de facturation, on recolle à la réalité.*

*Franck JAUD fait observer que les particuliers vont forcément améliorer leurs gestes de tri. L'utilisateur qui ne fera pas d'effort, paiera en conséquence.*

*Yannick SOULARD rappelle effectivement que le principe de la redevance incitative est basé sur le principe du producteur-payeur, dans une logique de réduction de la production de déchets. C'est pourquoi, au-delà d'une certaine quantité, chaque usager du service prend en charge le coût de ses déchets en fonction de sa production.*

*Christian GUENION précise que les usagers seront informés avant la fin de l'année de ces nouvelles mesures.*

*Adeline AUBERGER pose la question de l'impact des collectes des coquillages de fin d'année.*

*Guillaume CREPEAU répond que le tonnage collecté est de 20 tonnes par an et que 5 communes collectent à l'année.*

*Jeannick DEBORDE demande si 2 collectes dans l'année pourraient être envisagées pour ces 5 communes.*

*Guillaume CREPEAU précise que les coquillages sont broyés et mélangés avec des déchets verts pour du compostage.*

*Concernant les tarifs communaux envisagés au 1<sup>er</sup> janvier 2026, une simulation va être adressée aux communes.*

*Adeline AUBERGER demande si les recettes supplémentaires liées aux tarifs communaux sont intégrées dans la prospective 2026. Yannick SOULARD répond négativement.*

## **Planning 2025**

Monsieur le Président rappelle que les redevances sont établies par le SCOM et perçues par les Communautés de Communes conformément au planning suivant :

### **🕒 vendredi 21 mars 2025**

- abonnement 2<sup>nd</sup> semestre année 2024 + consommation année 2024
- date limite de paiement : sous un mois à réception

### **🕒 vendredi 19 septembre 2025**

- abonnement 1<sup>er</sup> semestre année 2025
- date limite de paiement : sous un mois à réception

Les communautés de communes reversent ensuite les sommes mises en recouvrement au SCOM comme suit :

### **Facture mars 2025 :**

- vendredi 9 mai 2025 : 70% des sommes mises en recouvrement
- vendredi 6 juin 2025 : solde des sommes mises en recouvrement

### **Facture de septembre 2025 :**

- vendredi 7 novembre 2025 : 70% des sommes mises en recouvrement
- vendredi 5 décembre 2025 : solde des sommes mises en recouvrement

Il est également prévu le remboursement des annulations/réductions faites au fil de l'eau aux Communautés de Communes.

### **Mise à jour du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (pièce jointe n°3)**

L'objet du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités de la collecte sur le SCOM. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

La mise à jour est présentée en pièce jointe n°3.

### **Evolution du nombre de levées de bacs, d'accès en déchèteries et sacs rouges compris dans l'abonnement**

Les modifications proposées figurent en rouge dans le document présenté.

### **Possibilité d'exonérer certains professionnels**

L'obligation de collecte et de traitement concerne les déchets ménagers et assimilés (déchets des activités économiques d'origine artisanale et commerciale qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières).

Ces opérateurs économiques doivent la redevance applicable à leur catégorie sauf à prouver que leurs déchets assimilés sont collectés et traités conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement (ce qui suppose la production d'un contrat avec un prestataire de service et la justification que ce prestataire dispose d'une autorisation administrative pour collecter et traiter ces déchets assimilés et qu'ils sont collectés et traités conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement).

La modification proposée figure en rouge dans le document présenté.

### **Délibération n°OM10122402 :**

*Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (24 oui, 0 Non, 0 abstention), approuve :*

- *les tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2025 tels que présentés en séance ;*
- *le calendrier de facturation de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative pour l'année 2025 ;*
- *la mise à jour du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés tel qu'il figure en pièce jointe n°3.*

#### **4. Bâtiments – Extension et modification du siège social – approbation du programme de travaux et lancement du marché de maîtrise d’œuvre**

Monsieur Le Président expose que par convention datée du 30 septembre 2024, Le syndicat a confié à Vendée Expansion - SEM une mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour l’extension et la modification du siège social du SCOM situé à Saint Prouant.

Monsieur le Président rappelle l’intérêt d’intervenir sur cet équipement devenu trop petit, d’en améliorer ses fonctionnalités, tout en soignant la qualité d’accueil, notamment d’un point de vue thermique.

Monsieur le Président présente le projet de programme technique et fonctionnel et propose au Conseil syndical d’engager l’opération d’extension et de modification du siège social du syndicat, pour une enveloppe financière prévisionnelle estimée, en valeur décembre 2024, à la somme de 840 000 € HT soit 1 008 000 € TTC, dont 640 000 € HT affectés aux travaux.

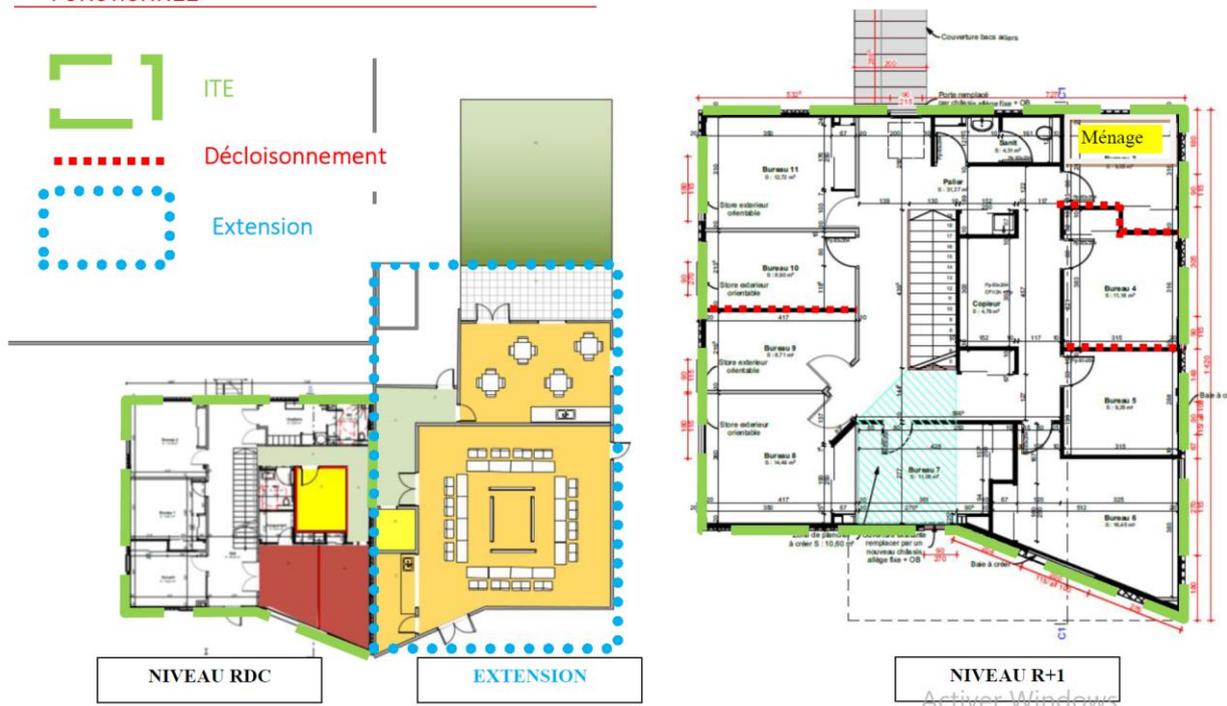
Monsieur le Président propose, si ce programme est adopté, d’en décider la réalisation.

Monsieur le Président propose de lancer la procédure de mise en concurrence pour choisir un maître d’œuvre, un bureau de contrôle technique, un coordinateur de sécurité et tout autre intervenant (à l’exception des entreprises de travaux) dans le respect du Code de la commande publique.

La rémunération prévisionnelle du maître d’œuvre est inférieure à 221 000,00 € HT. Ainsi, une procédure adaptée peut être lancée pour choisir le maître d’œuvre.

*Yannick SOULARD présente le projet :*

### 3.3. ORGANISATION DES ESPACES / SCHEMA FONCTIONNEL



Jean-Michel CHATONIER interroge sur la possibilité de subventions pour le projet.

Yannick SOULARD indique qu'aucune subvention n'est prévue, mais qu'une aide du SYDEV pourrait être envisagée pour des travaux de rénovation énergétique.

Il souhaite que le projet soit finalisé au 1er janvier 2027 afin de permettre l'intégration des agents de l'ancien Pays de Saint-Fulgent.

#### Délibération n°OM10122403 :

Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (24 oui, 0 Non, 0 abstention), décide :

- D'approuver et d'adopter le programme présenté par Monsieur le Président pour une enveloppe financière prévisionnelle de 840 000 euros HT (valeur décembre 2024), dont 640 000 € HT affectés aux travaux,
- De lancer la procédure de mise en concurrence pour le choix du maître d'œuvre,
- De lancer les différentes procédures de mise en concurrence pour les autres intervenants : contrôleur technique, coordonnateur SPS, étude de sol,... à l'exception des entreprises de travaux,
- Que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits aux budgets successifs.

De donner :

- *Tous pouvoirs à Monsieur le Président pour lancer les différentes procédures de mise en concurrence*
- *L'autorisation à Monsieur le Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés susvisés à intervenir conformément à l'article L. 2122-21-1 du CGCT, dans une limite de 120 000,00 € H.T. La rémunération du maître d'œuvre inclut les missions DIAG, AVP, PRO, ACT, EXE partielle, VISA, DET, AOR et les missions complémentaires d'OPC, STD et audit thermique.*
- *L'autorisation à Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout autre document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération, notamment les dossiers de demandes de subventions,*
- *De préciser que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'imputation budgétaire 2317.*

## **5. Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel – délibération donnant habilitation au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée**

Le Président rappelle :

- l'opportunité pour le SCOM de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale la Vendée peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- Que le SCOM adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée est habilité à souscrire pour le compte de du SCOM des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

### ➤ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Décès
- Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

➤ AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :

- Accidents du travail - Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au SCOM une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026**
- Régime du contrat : **Capitalisation**

Le Président propose ainsi au Comité Syndical de donner autorisation au Centre de Gestion pour intégrer le SCOM dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que le SCOM sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure de consultation, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, les conditions obtenues ne convenaient pas le SCOM, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

[Délibération n°OM10122404 :](#)

*Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 oui, 0 Non, 0 abstention), donne habilitation au Centre de Gestion agissant pour le compte du SCOM, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, et autorise le Président à signer tous documents relatifs à ce projet.*

**6. Personnel territorial : contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité**

Dans le cadre du changement de contrat de collecte au 6 janvier 2025, des évolutions ont lieu dans l'organisation de la collecte des ordures ménagères et des emballages.

En parallèle, une harmonisation de la structure tarifaire de la redevance est en cours dans le cadre de l'intégration de l'ex-Pays de Saint-Fulgent.

Ces évolutions impliquent des adaptations importantes dans la communication et la gestion des relations avec les usagers, il est donc proposé de recruter un agent au sein du service Relation aux Usagers afin de garantir une transition fluide et maintenir la qualité du service.

Délibération n°OM10122405:

*Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23 ;*

*Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;*

*Sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 oui, 0 Non, 0 abstention), décide de :*

*- Créer 1 emploi temporaire :*

- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23, 1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique,*
- Durée du contrat : 6 mois*
- Temps de travail : 35h00*
- Nature des fonctions : Assistante administrative Relation aux Usagers*
- Catégorie hiérarchique : C*
- Niveau de rémunération : 370 Indice majoré*
- Régime indemnitaire : IFSE : 250,00€*

*- d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat de recrutement correspondant,*

*Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois ci-dessus créés seront inscrits au budget, chapitre 012.*

**7. Personnel territorial : la gestion du temps de travail et la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail (pièce jointe n°4)**

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération n°OM13120112 du 13 décembre 2001, le comité syndical du SCOM de l'Est Vendéen a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

Une réflexion sur l'adaptation des conditions de travail a été menée au sein de la l'établissement et le nouveau dispositif a été présenté à l'ensemble du personnel lors d'une réunion le 10 octobre 2024.

Il est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT, qui viendra abroger la délibération n°OM13120112 du 13 décembre 2001 susvisée.

Enfin, les dispositions ci-dessous exposées ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial du 16 septembre 2024.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*Yannick SOULARD donne la parole à Caroline MATHELIN pour la présentation.*

*Délibération n°OM10122406:*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial du 4 novembre 2024, sur proposition de Monsieur le Président, le Comité Syndical, à la majorité des suffrages exprimés (23 oui, 0 Non, 0 abstention), décide :*

- d'adopter la proposition du Président ci-jointe exposée relative à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services du SCOM de l'Est Vendéen, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et de la convertir en délibération ;*
- d'abroger la délibération n°OM13120112 du 13 décembre 2001 adoptant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services du SCOM de l'Est Vendéen ;*

## **8. Décisions du Président prise par délégation du comité syndical**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical n°OM23042409 en date du 23 avril 2024, relative aux délégations d'attributions du Comité Syndical au Président,

**Le Président a reçu délégation :**

- pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;***

A ce titre, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre de cette attribution depuis le 15 octobre 2024 :

### **Autorisation de signature de marchés publics à procédure adaptée**

N° MARCHE	INTITULE DU MARCHE	ENTREPRISE RETENUE	ADRESSE	MONTANT HT
--------------	--------------------	-----------------------	---------	------------

2024-005	Edition, mise sous pli, affranchissement et routage pour la redevance incitative des ordures ménagères	<b>AGICE EDITIQUE</b>	Sainte Luce sur Loire (44)	51 026,51 € HT
----------	--	-----------------------	----------------------------	----------------

*Adeline AUBERGER demande si la dématérialisation des factures est envisagée.*

*Caroline MATHELIN répond que le Trésor Public travaille sur cette possibilité.*

### **Passation d'avenants**

n° du marché	n° avenant	intitulé du marché	nom de l'entreprise retenue	adresse	montant HT	%
2022-007	1	Groupement de commande fournitures impression et livraison de sacs translucides jaunes pour la collecte en porte-à-porte des emballages recyclables	PTL	Ouville la Rivière (76)	334 203,56 € (mini) / 668 407,12 € (maxi)	1,64%

Pour information

## **9. Informations du comité syndical**

### **AFFAIRES RELATIVES A LA COLLECTE**

#### **1. Informations du comité syndical**

##### ❖ Biodéchets des gros producteurs

*Yannick SOULARD rappelle que depuis octobre 2023, les gros producteurs de biodéchets (environ 200 sur le SCOM) ont été contactés afin de les informer qu'ils devaient trouver des solutions pour que ceux-ci ne se retrouvent plus dans les ordures ménagères.*

*Certains ont déjà mis en place des solutions, telles qu'une collecte via des prestataires privés. Mais d'autres sont encore en phase de réflexion.*

*Une démarche a notamment été initiée sur le Pays de Chantonnay pour permettre aux EHPAD et restaurations scolaires de bénéficier d'une collecte via un groupement de commande, ceci afin d'obtenir des tarifs plus avantageux.*

*Lors de la Commission Collecte du 13 mai 2024, il avait été proposé d'envoyer un courrier aux gros producteurs afin de les informer du refus de collecte des bacs concernés à compter du 1<sup>er</sup> novembre prochain. Etant donné le contexte, cette échéance a été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

##### ❖ Colonnes d'apports volontaires OMR / Emballages - Pouzauges

*Yannick SOULARD rappelle que, sur la commune de Pouzauges, sont installés 3 points composés de 2 colonnes aériennes pour la collecte en apport volontaire des OMR (avec*

ouverture avec la carte d'accès déchetterie) et des emballages dans certaines rues difficilement accessibles.

La municipalité a manifesté la volonté d'installer des colonnes enterrées en remplacement de 2 de ces points. Il est prévu que le SCOM prenne en charge les matériels et la commune prenne en charge les travaux de génie civil.

Un courrier a été adressé à Madame le maire le 24 mai 2024 pour définir l'emplacement définitif et engager les démarches, courrier resté sans réponse à ce jour.

Il est aujourd'hui nécessaire de remplacer les colonnes aériennes vieillissantes.

Yannick SOULARD précise qu'un rendez-vous est prévu le lundi 13 janvier 2025 pour avancer sur ce dossier.

## **AFFAIRES RELATIVES AUX DECHETERIES**

### **1. Informations du comité syndical**

❖ Projet déchetterie de Chantonay

La propriétaire et l'exploitant ayant donné leur accord de principe pour céder au SCOM une parcelle de 3 000 m<sup>2</sup> en zone agricole, Yannick SOULARD souhaite que l'avis de la Chambre Agriculture soit demandé au préalable.

## **AFFAIRES RELATIVES A LA COMMUNICATION PREVENTION**

### **1. Informations du comité syndical**

Calendrier de collecte et lettre d'information de décembre 2024

Guillaume CREPEAU présente le calendrier de collecte 2025 et les calendriers de transitions qui vont arriver dans les foyers 2<sup>nde</sup> quinzaine de décembre.

## **PLANNING DES REUNIONS**

- **Comité Syndical**  
Mardi 10 décembre 2024 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- **Vice-Président**  
Lundi 20 janvier 2025 à 10H30 au SCOM
- **Commission Finances/Administration Générale et Bureau Syndical**  
Lundi 27 janvier 2025 à 14H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- **Comité Syndical**  
Mardi 4 février 2025 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant

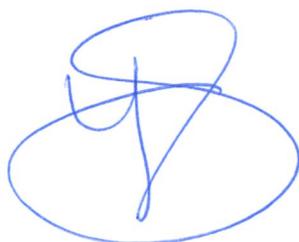
- Vice-Président  
lundi 2 juin 2025 à 10H30 au SCOM
- Bureau Syndical  
mardi 10 juin 2025 à 14H30 au SCOM
- Comité Syndical  
Mardi 17 juin 2024 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- Vice-Président  
lundi 22 septembre 2025 à 10H30 au SCOM
- Bureau Syndical  
lundi 29 septembre 2025 à 14H30 au SCOM
- Comité Syndical  
Mardi 7 octobre 2025 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- Vice-Président  
lundi 24 novembre 2025 à 10H30 au SCOM
- Commission Finances/Administration Générale et Bureau Syndical  
lundi 1<sup>er</sup> décembre 2025 à 14H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- Comité Syndical  
Mardi 9 décembre 2025 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- Vice-Président  
lundi 19 janvier 2026 à 10H30 au SCOM
- Commission Finances/Administration Générale et Bureau Syndical  
lundi 26 janvier 2026 à 14H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant
- Comité Syndical  
Mardi 3 février 2026 à 18H30 à la salle du Petit Lundi à Saint-Prouant

## QUESTIONS DIVERSES

*La séance est levée 20h00.*

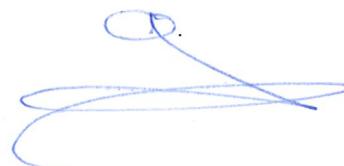
*Le Président*

**Yannick SOULARD**



*Le 2<sup>nd</sup> vice-Président*

**Christian GUENION**



COMMUNAUTE DE COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES					DELEGUES SUPPLEANTS				
	Civilité	Nom	Prénom	CP	Commune	Civilité	Nom	Prénom	CB	Commune
PAYS DE POUZAUGES	Mme	<b>BIZON</b>	Anne	85 510	LE BOUPERE	Mme	<b>DEVANNE</b>	Michelle	85 700	POUZAUGES
	M.	<b>JAUD</b>	Franck	85700	REAU MUR	M.	<b>LABAEYE</b>	Patrice	85 700	SAINT MESMIN
	M.	<b>PORTRAIT</b>	Frédéric	85 390	CHAVAGNES LES REDOUX	M.	<b>HERITEAU</b>	Antoine	85 700	SEVREMONT
	M.	<b>MARTIN</b>	Dominique	85 700	MONTOURNAIS	Mme	<b>REVEAU</b>	Céline	85 700	REAU MUR
	M.	<b>MARCHAND</b>	Jean-Claude	85 700	POUZAUGES	Mme	<b>TETARD</b>	Annie	85 700	MONTOURNAIS
	M.	<b>GAZEAU</b>	Lionel	85 390	TALLUD SAINTE GEMME	M.	<b>DOLE</b>	Didier	85 700	POUZAUGES
	M.	<b>SCHMUTZ</b>	Alain	85 700	SEVREMONT	M.	<b>GUILLOTEAU</b>	Alexandre	85 700	POUZAUGES
	Mme	<b>AUBERGER</b>	Adeline	85 700	LA MEILLERAIE TILLAY	M	<b>BALLAY</b>	Jacques	85 700	POUZAUGES
	Mme	<b>ROY</b>	Anne	85 700	SAINT MESMIN	Mme	<b>AVOINE</b>	Lydie	85 700	POUZAUGES
	M.	<b>VINCENDEAU</b>	Michel	85 110	MONSIREIGNE	M.	<b>PICARD</b>	Dominique	85 390	CHAVAGNES LES REDOUX
	Mme	<b>MOREAU</b>	Emmanuelle	85 510	LE BOUPERE	M.	<b>DESNOUHES</b>	Laurent	85 700	SEVREMONT
M.	<b>PELLETIER</b>	Christian	85 700	POUZAUGES	M.	<b>CHATEIGNER</b>	Joël	85 110	MONSIREIGNE	
PAYS DE CHANTONNAY	Mme	<b>MOINET</b>	Isabelle	85 110	CHANTONNAY	M.	<b>PAILLAT</b>	Dominique	85 110	ST GERMAIN DE PRINCAY
	M.	<b>DEBORDE</b>	Jeannick	85 480	BOURNEZEAU	M.	<b>RINEAU</b>	Christophe	85 480	BOURNEZEAU
	M.	<b>DROUAULT</b>	Christian	85 110	CHANTONNAY	M.	<b>DE OLIVEIRA</b>	Carlos	85 110	CHANTONNAY
	M.	<b>DRAPEAU</b>	Daniel	85 510	ROCHETREJOUX	M.	<b>LUMEAU</b>	Guy	85 510	ROCHETREJOUX
	M.	<b>RIPAUD</b>	Philippe	85 110	ST GERMAIN DE PRINCAY	Mme	<b>BIZET</b>	Nathalie	85 110	ST GERMAIN DE PRINCAY
	M.	<b>CORNIERE</b>	Jean-Louis	85 480	ST HILAIRE LE VOUHIS	M.	<b>CHAIGNEAU</b>	Denis	85 480	SAINT HILAIRE LE VOUHIS
	Mme	<b>MADORRA</b>	Hélène	85 140	ST MARTIN DES NOYERS	M.	<b>DREUX</b>	Jean-Claude	85 140	ST MARTIN DES NOYERS
	M.	<b>SOULARD</b>	Yannick	85 110	SAINT PROUANT	M.	<b>FERCHAUD</b>	Vincent	85 110	SAINT PROUANT
	M.	<b>TONARELLI</b>	Valérie	85 110	SAINT VINCENT STERLANGES	M.	<b>BENETEAU</b>	Claude	85 110	ST VINCENT STERLANGES
	M.	<b>TESSIER</b>	Emmanuel	85 110	STE CECILE	M.	<b>GUIBERT</b>	Cyrille	85 110	SAINTE CECILE
M.	<b>GRIMAUD</b>	Anthony	85 110	SIGOURNAIS	M.	<b>GRIMAUD</b>	Jean-Marcel	85 110	SIGOURNAIS	
PAYS DE LA CHATAIGNERAIE	Mme	<b>GODET</b>	Edwige	85 120	LA CHATAIGNERAIE	M.	<b>MOREAU</b>	Cédric	85 410	THOUARSAIS BOUILDROUX
	M.	<b>CAREIL</b>	Alain	85 120	LOGE FOUGEREUSE	M.	<b>BOISSON</b>	Philippe	85120	LA CHAPELLE AUX LYS
	M.	<b>BECOT</b>	Pascal	85 410	ST SULPICE EN PAREDS	M.	<b>CHATELLIER</b>	Christian	85 120	SAINT HILAIRE DE VOUST
	M.	<b>CHATONIER</b>	Jean-Michel	85 120	SAINT PIERRE DU CHEMIN	Mme	<b>LES AU VAGE</b>	Ghislaine	85240	MARILLET
	M.	<b>COUSIN</b>	Pascal	85 390	MOUILLERON SAINT GERMAIN	M.	<b>GLAESS</b>	Jean-Marc	85120	ST MAURICE DES NOUES
	M.	<b>CRABEIL</b>	Damien	85 120	LA TARDIERE	M.	<b>MARQUIS</b>	Jean-Pierre	85 700	MENOMBLET
	M.	<b>GUENION</b>	Christian	85 120	ST MAURICE DES NOUES	M.	<b>GOURMAUD</b>	Yvon	85 120	ANTIGNY
	M.	<b>MOTTARD</b>	Daniel	85 120	SAINT PIERRE DU CHEMIN	M.	<b>PACTEAU</b>	Jean	85390	ST MAURICE LE GIRARD
PAYS ST FULGENT-LES ESSARTS	M.	<b>CARVALHO</b>	Jerôme	85250	LA RABATELIERE	M.	<b>YOU</b>	Jean-François	85130	BAZOGES EN PAILLERS
	Mme	<b>MARIOT</b>	Sylvie	85140	LA MERLATIERE	M.	<b>TOUZEAU</b>	Jean-François	85140	LA MERLATIERE
	M	<b>MERCIER</b>	Joël	85140	ESSARTS EN BOCAGE	Mme	<b>LUCAS</b>	Lucie	85140	ESSARTS-EN-BOCAGE
	M	<b>JAUNET</b>	Nicolas	85140	SAINTE FLORENCE	Mme	<b>DEVEAU</b>	Marjorie	85140	SAINTE-FLORENCE
	M	<b>RATOUIT</b>	Jean-Pierre	85140	L'OIE	M.	<b>ALLARD</b>	Sébastien	85140	L'OIE

# RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE



## DOB 2024



**SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES MENAGERES  
EST-VENDEEN (85)**

Le présent rapport a été établi conformément à l'article 107 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe).  
Les modalités de ce rapport ont été précisées par décret n°2016-841 du 24 juin 2016.

## **1- Cadre du débat**

Dans les établissements publics comme les syndicats mixtes dont une commune comprend plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget.

Première étape du cycle budgétaire, ce débat doit se dérouler dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif.

Les objectifs d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) sont les suivants :

- discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui sont affichées dans le budget primitif ;
- être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;
- donner aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de leur collectivité.

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel mais est sanctionné par un vote. Sa teneur doit faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

Le débat ne s'organise pas obligatoirement sur la base de chiffres exprimant des propositions précises de dépenses ou d'inscriptions budgétaires.

La discussion porte sur les masses, les priorités et les objectifs.

## **2- Données générales**

### **a- Collectivités membres**

Au 1 janvier 2023, le SCOM est constitué de 4 communautés de communes (soit 74 186 habitants sur 40 communes) :

- **la Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent-les Essarts**  
(2 communes pour 10 492 habitants : population totale INSEE 2020)
- **la Communauté de Communes du Pays de Chantonay**  
(10 communes pour 23 851 habitants : population totale INSEE 2020)
- **la Communauté de Communes du Pays de Pouzauges**  
(10 communes pour 23 881 habitants : population totale INSEE 2020)
- **la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie**  
(18 communes pour 15 862 habitants : population totale INSEE 2020)



### **b-compétences exercées**

Les compétences statutaires exercées sont les suivantes : « Le SCOM Est Vendéen assure la collecte et le traitement des déchets des ménages et autres déchets prévue aux articles L.2224-13 et L.2224-14 du code général des collectivités territoriales ».

#### La compétence « collecte »

Les dépenses liées à l'exploitation des déchèteries sont prises en charge par le SCOM depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en lieu et place des Communautés de Communes.

Le SCOM assure donc l'ensemble du service de collecte des déchets ménagers et assimilés :

- ➔ la collecte en « porte-à-porte » (PàP) :
  - les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR),
  - les EMBALLAGES recyclables (sacs jaunes).
- ➔ la collecte en Apport Volontaire (AV) :
  - les emballages en VERRE,
  - le PAPIER.
- ➔ les déchèteries.

#### La compétence « traitement »

La compétence « traitement » a été transférée le 1<sup>er</sup> janvier 2003 au Syndicat Mixte d'Etudes (SME) devenu par la suite le Syndicat Mixte Départemental d'Etude et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de la Vendée – TRIVALIS.

## **c- Descriptif général des objectifs et enjeux**

### Contexte réglementaire

Dans le prolongement des lois successives relatives à la gestion des déchets (Loi Grenelle en 2010, loi de transition énergétique pour la croissance verte en 2015), la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10 février 2020 fixe de grandes priorités (prévention et réduction des déchets, préservation de l'environnement et de la santé humaine).

Dans ce cadre, les objectifs réglementaires sont les suivants :

- réduction de 15% des déchets ménagers et assimilés (DMA) hors gravats par habitant entre 2010 et 2030 et réduction de 5% des déchets d'activités économiques ;
- réemploi de 5% des déchets ménagers d'ici 2030 ;
- augmentation des quantités de déchets ménagers et assimilés faisant l'objet d'une préparation en vue de réutilisation ou d'un recyclage en orientant vers ces filières 55% des déchets ménagers et assimilés d'ici 2025, puis 60% en 2030 et 65% en 2035 ;
- valorisation énergétique d'au moins 70% des déchets ne pouvant pas faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ;
- réduction de 30% des déchets enfouis en 2020, 50% en 2025 (par rapport à 2010) puis réduction de l'enfouissement à 10% des DMA en 2035.

Pour rappel, les objectifs du SCOM sont les suivants :

- réduction globale de la quantité de déchets ;
- augmentation de la valorisation ;
- maîtrise des coûts de la redevance ;
- amélioration du service à l'utilisateur.

## **d-croissance structurelle des coûts de gestion du service public de gestion des déchets**

### - Une explosion de la TGAP

Comme prévu par la loi de finances pour 2019, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), perçue par les douanes et venant abonder le budget de l'Etat prélevée sur chaque tonne de déchets enfouie (ordures ménagères, tout-venant de déchèterie...) va fortement augmenter jusqu'en 2025 :

2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
16 €/t	17 €/t	18 €/t	30 €/t	40 €/t	51 €/t	58 €/t	65 €/t

Trivalis annonce une surtaxe de 5 € par tonne enfouie en 2025 et une indexation sur l'inflation en 2026.

Ceci est une incitation à :

- réduire la production d'ordures ménagères et du tout-venant ;
- réduire les tonnages des flux déchèteries, le périmètre du SPGD (accès des professionnels) et développer la qualité du tri en haut de quai.

## **3- Plan d'actions pour la réduction des déchets en 2024**

### **a- axe 1 : sensibiliser à la préservation de la planète**

Le SCOM sollicite depuis de nombreuses années le service « Animation-Prévention » de TRIVALIS pour réaliser des animations sur son territoire et assurer les visites de sites de traitement des déchets du département (interventions scolaires, visites d'équipements, nettoyage de nature).

## **b- axe 2 : mieux trier et réduire les déchets**

### *Kit « Mes courses Zéro Déchet »*



Des kits ont été réalisés par TRIVALIS pour donner aux consommateurs les moyens matériels de faire leurs courses sans emballages. Le SCOM a commandé 57 kits à TRIVALIS pour un coût de 2 052 € TTC.

### *Les ateliers Zéro Déchet « C'est moi qui l'ai fait »*

Pour initier la démarche zéro déchet auprès du grand public, Trivalis a créé les ateliers "C'est moi qui l'ai fait".



## **c- axe 3 : pour des événements vertueux**

Le SCOM propose d'aider les organisateurs d'événements à appréhender la production et la collecte des déchets lors de leurs événements.

Dans ce cadre, différents types de bacs peuvent être mis à disposition.

## **d- axe 4 : développer le réemploi**

### *Local réemploi dans les déchèteries*

Un local dédié à la récupération d'objets destinés au réemploi permet sur certaines déchèteries de capter une partie du flux amené par les usagers.



### *Récupération des palettes en bois en déchèteries*

Sur les déchèteries de la Flocellière et de Montournais, les palettes sont entreposées sur un espace dédié et récupérées par l'entreprise de réinsertion RENOVPAL (Groupe SOLTISS) à Pouzauges.



### *Consigne des bouteilles en verre*

Un dispositif de récupération et de lavage des bouteilles en verre a été initié par TRIVALIS avec la participation de l'association Bout' à Bout' dans le cadre du développement de la consigne pour réemploi en Vendée.

### *Réemploi des bocaux*

Une expérimentation va être lancée par TRIVALIS et Bout' à Bout' sur le Nord Est Vendée pour développer l'utilisation de bacs et boîtes en verre consignées et réutilisables. Le SCOM participe à ce projet sur les Communautés de Communes du Pays de Pouzauges et du Pays de Chantonay.

## e- axe 5 : biodéchets et végétaux, en faire des ressources

### *Compostage individuel*

Depuis 2006, le SCOM propose aux usagers des composteurs à tarif réduit. TRIVALIS participe à hauteur de 25% et le SCOM prenant à sa charge environ 35%, les tarifs restant à la charge des usagers intéressés sont les suivants :

#### Le composteur bois

Capacité (L)	Dimension			Prix
	Largeur (cm)	Profondeur (cm)	Hauteur (cm)	
400	72	85	84	20€
570	85	99	84	23€
820	95	106	96	30€

#### Le composteur plastique

Capacité (L)	Dimension			Prix
	Largeur (cm)	Profondeur (cm)	Hauteur (cm)	
345	79	79	88	20€
445	82	92	103	23€
620	126	126	79	30€

### *Lombricompostage*

Le lombricompostage est un procédé qui permet de réduire le volume de sa poubelle en transformant ses déchets organiques en un engrais pour ses plantes.

Il est adapté aux petits espaces comme les appartements, les caves...



### *Collecte des coquilles*



Depuis 2015, le SCOM propose aux communes de son territoire de participer à une collecte de coquilles.

### *Guide du paillage et du compostage*

Dans le cadre du plan de prévention des déchets végétaux, un guide pratique du paillage et du compostage (Format A5 – 16 pages) a été distribué à l'ensemble des usagers en accompagnement du calendrier de collecte 2019 et de la lettre d'information n°17 de décembre 2018.



Ce guide sera délivré à chaque usager qui aura commandé un composteur ou un lombricomposteur.

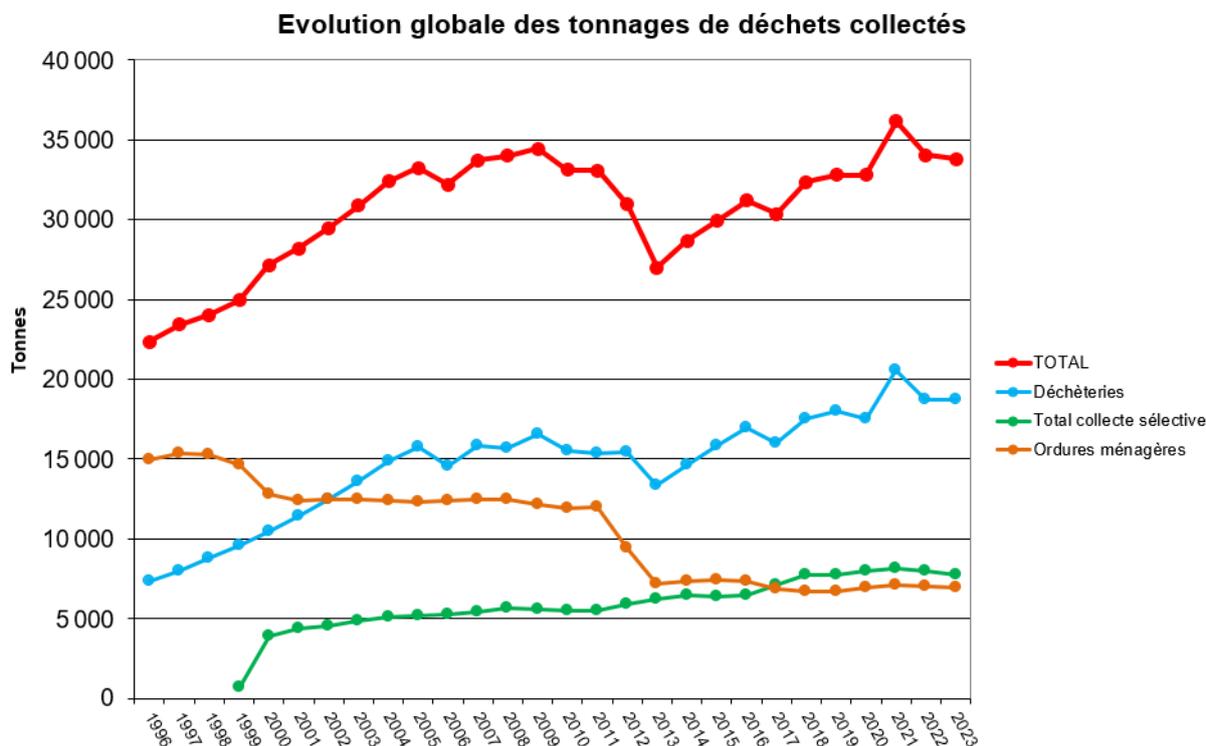
Lors de la livraison, des conseils sont donnés aux usagers par l'agent du SCOM.

#### 4- Performances de tri

##### a- Bilan des tonnages collectés

En 2023, les tonnages ont globalement baissé de 1 %.

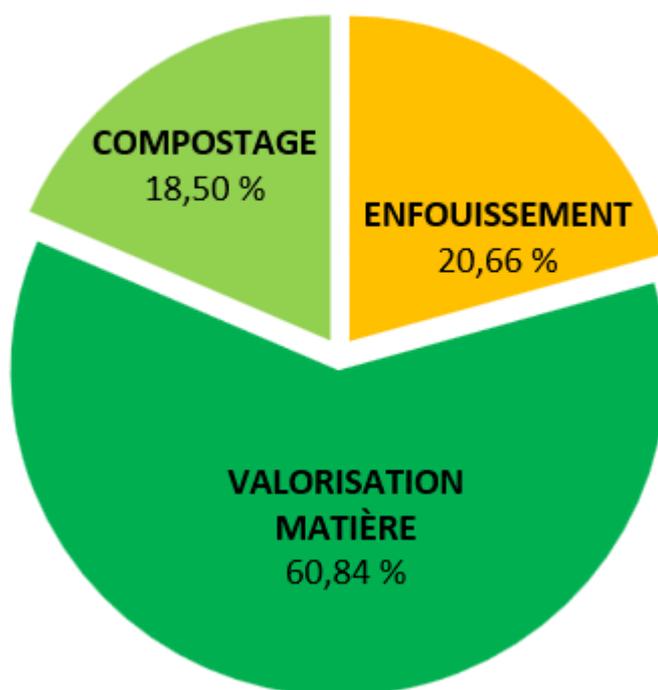
Ainsi, avec un total de **33 850,17 tonnes**, chaque habitant du SCOM a produit en moyenne 456,29 kg de déchets en 2023 (-0,9%), contre 588 kg au niveau départemental en 2022 et 580 kg au niveau national en 2018.



### **b- Taux de valorisation**

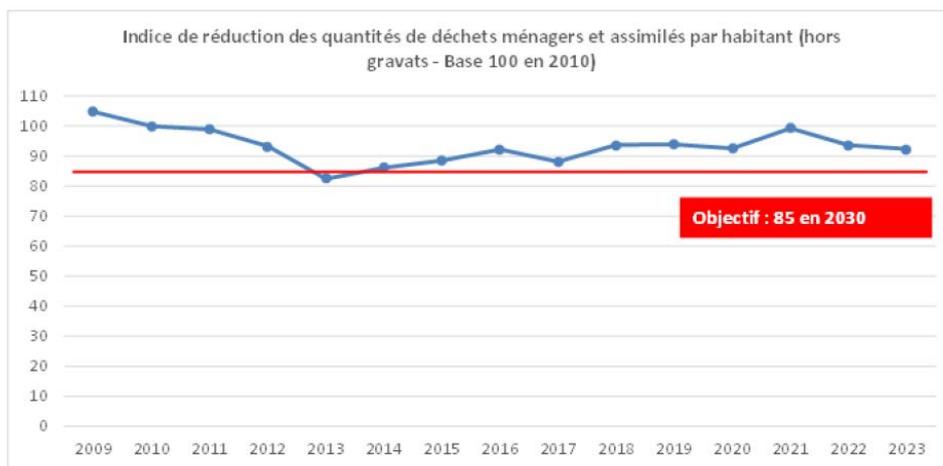
En 2023, le taux de valorisation est de 79,34 %

Le taux de valorisation est supérieur à la moyenne et aux objectifs nationaux (55% de valorisation fixés dans la Loi de Transition énergétique pour 2020 et 65% en 2025).



### c- Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés 2023

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés par habitant (hors gravats - Base 100 en 2010)	104,73	100,00	98,91	93,27	82,40	86,14	88,52	92,17	88,11	93,69	93,84	92,58	99,22	93,63	92,31



## 5- Personnel

Tableau des effectifs au 01/07/2024

<b>Filière administrative</b>	<b>Postes ouverts au 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>	<b>Postes pourvus au 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>
Catégorie A : attaché hors classe	1	1
Catégorie B : rédacteur	1	1
Catégorie C : adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
Catégorie C : adjoint administratif principal de 2 <sup>nd</sup> e classe	5	4
<b>Total filière administrative</b>	<b>8</b>	<b>7</b>
<b>Filière technique</b>	<b>Postes ouverts au 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>	<b>Postes pourvus au 1<sup>er</sup> juillet 2024</b>
Catégorie A : ingénieur principal	1	1
Catégorie C : adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
Catégorie C : adjoint technique	2	2
<b>Total filière technique</b>	<b>4</b>	<b>4</b>
<b>TOTAL</b>	<b>12</b>	<b>11</b>

Au 01/07/2024, le SCOM emploie 11 agents. L'équipe est stable depuis la mise en place de la redevance incitative en 2012.

Le recrutement d'un adjoint technique (livraison des équipements, bio-déchets, réemploi, déchèteries) a eu lieu en mars 2022.

Le temps de travail est de 35 heures par semaine.

#### Evolution de la masse salariale

	<b>CA 2020</b>	<b>CA 2021</b>	<b>CA 2022</b>	<b>CA 2023</b>
Dépenses	402 265 €	425 222 €	472 429 €	517 182 €
Recettes	6 387 €	546 €	8 236 €	26 598 €
<b>Solde</b>	<b>395 878 €</b>	<b>424 676 €</b>	<b>464 193 €</b>	<b>490 584 €</b>

Au titre de l'année 2023, les dépenses de personnel, d'un montant de 490 584 €, étaient réparties de la façon suivante :

- Autres personnels extérieurs au service : 10 300 €
- Masse salariale : 506 882 €

Pour l'année 2024, les dépenses de personnel sont estimées pour un montant de 546 000 €

Pour l'année 2025, les dépenses de personnel sont estimées pour un montant de 562 380 €

#### **6- Analyse rétrospective de la situation financière**

Afin d'inscrire les orientations 2025 dans un panorama plus large, il apparaît utile de présenter quelques données caractéristiques de la période écoulée.

##### **a- Les dépenses et recettes 2023**

Les dépenses et recettes 2023 en fonctionnement et en investissement sont présentées ci-après de façon synthétique.

DEPENSES D'EXPLOITATION	
CHARGES HORS COLLECTE	423 881,46 €
contrat collecte Pav et Av	1 916 076,17 €
contrat exploitation déchèteries	586 615,01 €
SOMMES CHARGES COLLECTE	2 502 691,18 €
CHARGE PERSONNEL/ELUS	550 123,56 €
COTISATION TRIVALIS	2 146 499,59 €
CHARGES FINANCIERES	24 098,99 €
DOTATION AUX AMORTISSEMENTS	460 195,31 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>6 107 490,09 €</b>

RECETTES D'EXPLOITATION	
excédent exploitation	1 034 182,96 €
redevance	5 920 749,79 €
recettes diverses	107 488,76 €
amortissements subventions	123 300,08 €
autres produits exceptionnels	141 561,00 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>7 327 282,59 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>1 219 792,50 €</b>

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	
amortissements subventions	123 300,08 €
logiciels	7 008,00 €
matériel de transport	35 804,87 €
bacs Om et Dem	89 408,14 €
travaux divers	25 569,53 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>281 090,62 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT	
Excédent de fonctionnement	289 878,45 €
Excédent d'investissement ant reporté	3 459 036,52 €
FCTVA	40 346,18 €
amortissements	460 195,31 €
<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>4 249 456,46 €</b>
<b>RESULTAT (dont 83 423,88 € de restes à réaliser)</b>	<b>3 968 365,84 €</b>

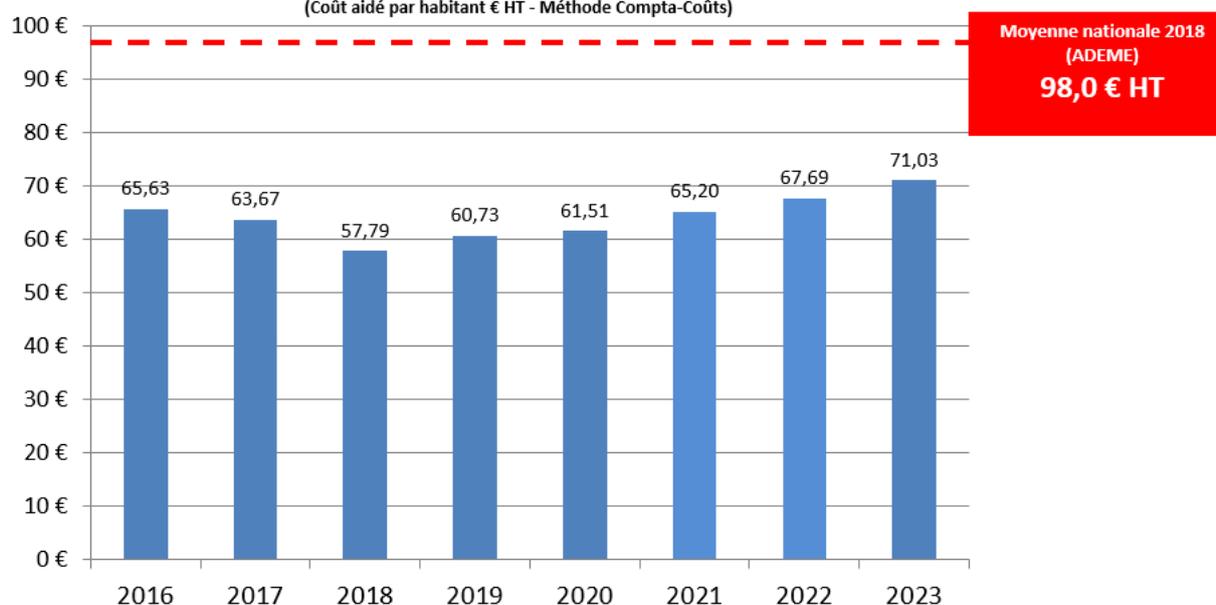
En synthèse, le compte administratif (CA) 2023 donne les résultats suivants :

	Fonctionnement	Investissement	Reste à réaliser	
Dépenses	6 107 490,09	281 090,62	83 423,88	
Recettes	7 327 282,59	4 249 456,46		
<b>Résultat</b>	<b>1 219 792,50</b>	<b>3 968 365,84</b>	- <b>83 423,88</b>	<b>5 104 734,46</b>

En 2023, le produit de la redevance sur le SCOM (annulations déduites) est de 5 899 635,80 €.

## Evolution du coût du service par habitant sur le SCOM

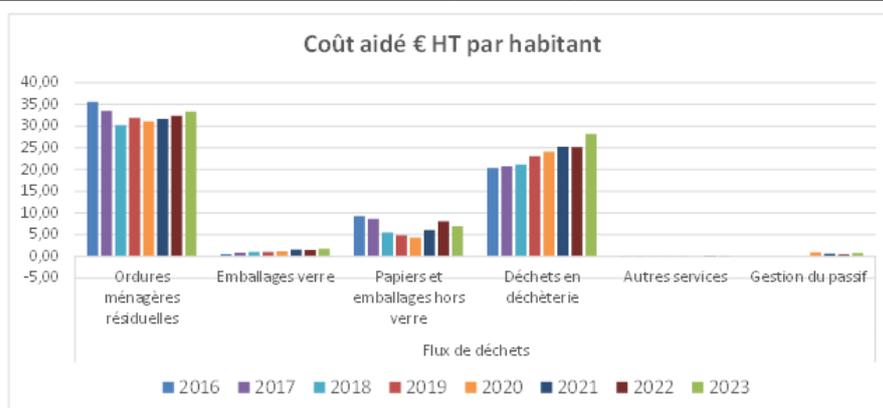
(Coût aidé par habitant € HT - Méthode Compta-Coûts)



Les coûts aidés par flux de déchets sont les suivants :

### Coût aidé € HT par habitant

	Flux de déchets						Total
	Ordures ménagères résiduelles	Emballages verre	Papiers et emballages hors verre	Déchets en déchèterie	Autres services	Gestion du passif	
2016	35,54	0,57	9,26	20,34	-0,07	0,00	65,64
2017	33,52	0,81	8,67	20,75	-0,09	0,00	63,66
2018	30,19	1,05	5,46	21,16	-0,07	0,00	57,79
2019	31,91	1,02	4,86	23,02	-0,08	0,00	60,73
2020	31,04	1,20	4,29	24,11	-0,07	0,94	61,51
2021	31,66	1,62	6,09	25,24	-0,05	0,64	65,20
2022	32,34	1,51	8,09	25,18	0,12	0,46	67,70
2023	33,30	1,70	6,90	28,20	0,10	0,80	71,00



Chiffres issus de l'analyse des coûts selon la méthode Compta-Coûts  
Matrices validées par l'ADEME

Le SCOM bénéficie des recettes de vente de matériaux et des soutiens perçus de la part des éco-organismes.

Ces recettes sont perçues par TRIVALIS qui les répercutent sur la cotisation du SCOM.

#### Soutiens et recettes perçues dans le cadre de la valorisation des matériaux

Année 2023 Montants € HT	Flux des déchets						Total
	Ordures ménagères résiduelles	Emballages verre	Papiers et emballages hors verre	Déchets en déchèterie	Textiles	Gestion du passif	
Vente de Matériaux	---	80 524,00	337 585,00	281 093,00	---	---	699 202,00
Autres produits	567,00	975,00	1 417,00	565	2	14	3 540,00
Soutiens des éco-organismes	---	37 728,00	1 315 774,00	34 218,00	7 189,00	---	1 394 909,00
Reprises des subventions d'investissements (amortissements)	29 122,00	2 726,00	24 382,00	72 087,00	75	658,00	129 050,00
<b>TOTAL Produits</b>	<b>29 689,00</b>	<b>121 953,00</b>	<b>1 679 158,00</b>	<b>387 963,00</b>	<b>7 266,00</b>	<b>672,00</b>	<b>2 226 701,00</b>

Chiffres issus de l'analyse des coûts selon la méthode Compta-Coûts  
Matrice 2023 validée par l'ADEME le 19/04/2024

Les coûts complets par flux de déchets sont les suivants :

Coût complet 2023 en € HT par tonne

		Flux de déchets							Total	
		Ordures ménagères résiduelles	Emballages verre	Emballages	Papiers	Déchets en déchèterie	Textiles	Gestion du passif		
Charges	Fonctionnelles	Charges de structure	26,81	5,52	52,51	6,91	13,49	1,36	0,16	19,53
		Communication	2,27	0,80	5,35	2,04	0,57	21,06	---	1,84
		<b>TOTAL Fonctionnelles</b>	<b>29,08</b>	<b>6,32</b>	<b>57,86</b>	<b>8,95</b>	<b>14,06</b>	<b>22,42</b>	<b>0,16</b>	<b>21,37</b>
	Techniques	Prévention	4,21	0,63	4,23	1,62	0,98	16,66	---	2,29
		Pré-collecte	12,90	14,31	51,54	36,81	---	---	---	23,20
		Collecte	118,84	35,53	268,54	35,47	61,23	---	0,09	92,95
		<b>TOTAL Collecte et pré-collecte</b>	<b>131,74</b>	<b>49,84</b>	<b>320,08</b>	<b>72,28</b>	<b>61,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,09</b>	<b>104,86</b>
		Transfert/Transport	39,97	17,00	87,54	10,49	36,10	---	---	39,02
		Traitement des déchets non dangereux	151,51	---	229,59	---	60,41	---	1,81	104,76
		Enlèvement et traitement des déchets dangereux	---	---	---	---	6,11	---	---	6,11
	<b>TOTAL Techniques</b>	<b>327,43</b>	<b>67,47</b>	<b>641,44</b>	<b>84,38</b>	<b>164,83</b>	<b>16,66</b>	<b>1,90</b>	<b>238,52</b>	
	<b>TOTAL Charges</b>		<b>356,50</b>	<b>73,79</b>	<b>699,31</b>	<b>93,34</b>	<b>178,89</b>	<b>39,09</b>	<b>2,06</b>	<b>259,88</b>

Chiffres issus de l'analyse des coûts selon la méthode Compta-Coûts  
Matrice 2023 validée par l'ADEME le 19/04/2024

**b- Ratios financiers 2019-2022**

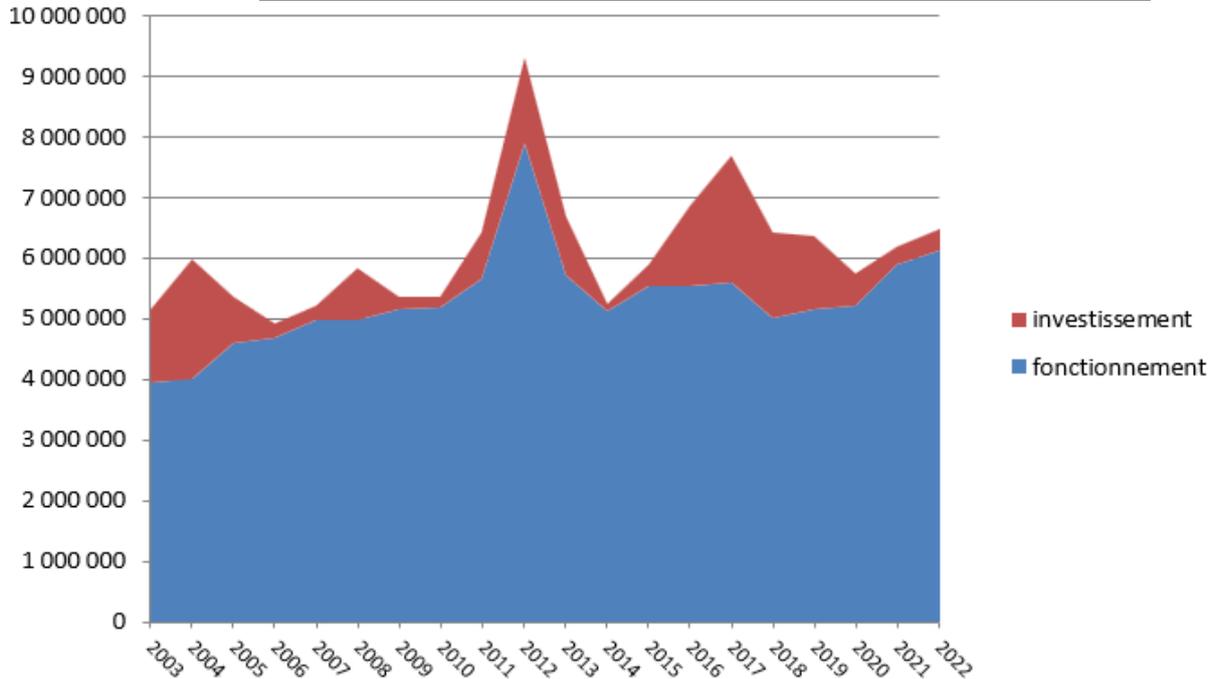
	CA 2019		CA 2020		CA 2021		CA 2022		CA 2023	
	€	%	€	%	€	%	€	%	€	%
<b>recettes réelles de fonctionnement</b>	4 893 484 €	100	5 217 006 €	100	5 285 321 €	100	6 116 500 €	100	6 169 800 €	100
<b>dépenses réelles de fonctionnement</b>	4 785 787 €		4 750 353 €		5 430 799 €		5 743 639 €		5 647 295 €	
<b>capacité d'autofinancement brute</b>	107 697 €	2,2	466 654 €	8,9	-145 478 €	-2,8	372 861 €	6,1	522 505 €	8,5
<b>emprunt</b>	- €		0 €		0 €		0 €		0 €	
<b>capacité d'autofinancement nette</b>	107 697 €		466 654 €		-145 478 €		372 861 €		522 505 €	

Les recettes réelles de fonctionnement (RRF) sont évoluées de 6 116 500 € en 2022 à 6 169 800 € en 2023, en hausse de 1,2% (les tarifs de redevance ayant augmenté de 5%). Les dépenses réelles de fonctionnement (DRF) sont passées de 5 743 639 € à 5 647 295 €, en baisse de 1,68 %.

La capacité d'autofinancement brute (CAF brute) représente les ressources dégagées du fonctionnement permettant de couvrir le remboursement en capital de la dette et de financer l'investissement.

Pour le SCOM, les capacités d'autofinancement brute et nette sont égales en l'absence de remboursement d'emprunt.

### **c- Evolution des dépenses de fonctionnement et d'investissement**



Le pic de 2012 correspond au passage à la redevance incitative (enquête de dotation, achat de bacs...).

L'augmentation des dépenses d'investissements de 2017 à 2019 correspond à :

- en 2017 : l'achat du site du Grison à TRIVALIS et aux travaux de réaménagement dans les déchèteries,
- en 2018 et 2019 : la réalisation des travaux sur le site du Grison, la construction de la nouvelle déchèterie de Montournais, le renouvellement des colonnes d'apport volontaire pour le VERRE et le PAPIER.

### **7- Analyse prospective 2025-2026 (document budgétaire en annexe)**

Monsieur le Président informe qu'il avait été présenté fin 2021 une prospective 2022-2026.

Fin 2022, il avait été imaginé présenter une prospective 2023-2026. Il y a eu dans le cadre du débat d'orientation budgétaire (DOB) 2023 une prévision mais il semblait compliqué et incorrect de présenter une prospective au regard de nombreuses incertitudes (impact de l'évolution de l'inflation et absence de prospective financière 2023-2026 de la part de Trivalis).

Dans la mesure où les incertitudes ont été levées, une prospective 2024-2026 a été présentée fin 2023.

La prospective 2025-2026 présentée intègre les coûts des nouveaux marchés de collecte et d'exploitation de déchèteries, la prospective de Trivalis ainsi que l'ensemble des investissements.

### **8- Orientations 2025 (document budgétaire en annexe)**

Le budget 2025 doit être présenté pour vote au Comité Syndical du mardi 4 février 2025. Préalablement le DOB doit se tenir dans les 2 mois qui précèdent. La date du DOB a été fixé ce jour le 10 décembre 2024.

La prévision présentée est le reflet des données connues en novembre 2024 et n'intègre pas d'aléas techniques éventuels.

L'objectif recherché est à la fois de limiter l'évolution du niveau des redevances tout en assurant une capacité d'autofinancement permettant de faire face aux équipements et travaux à réaliser avec un recours minimal à l'emprunt.

## **a- La section d'exploitation**

### **1- Des dépenses d'exploitation stables**

Concernant l'inflation, l'hypothèse retenue est de 2% ou 3% selon les postes sur 2025.

Le contrat de collecte avec SUEZ et le contrat d'exploitation des déchèteries avec BRANGEON ENVIRONNEMENT prendront effet au 6 janvier 2025. Les montants des marchés sont revalorisés.

Pour ce qui concerne les charges de personnel, la masse salariale reste stable. Le rapport de situation en matière d'égalité femmes-hommes est joint en annexe.

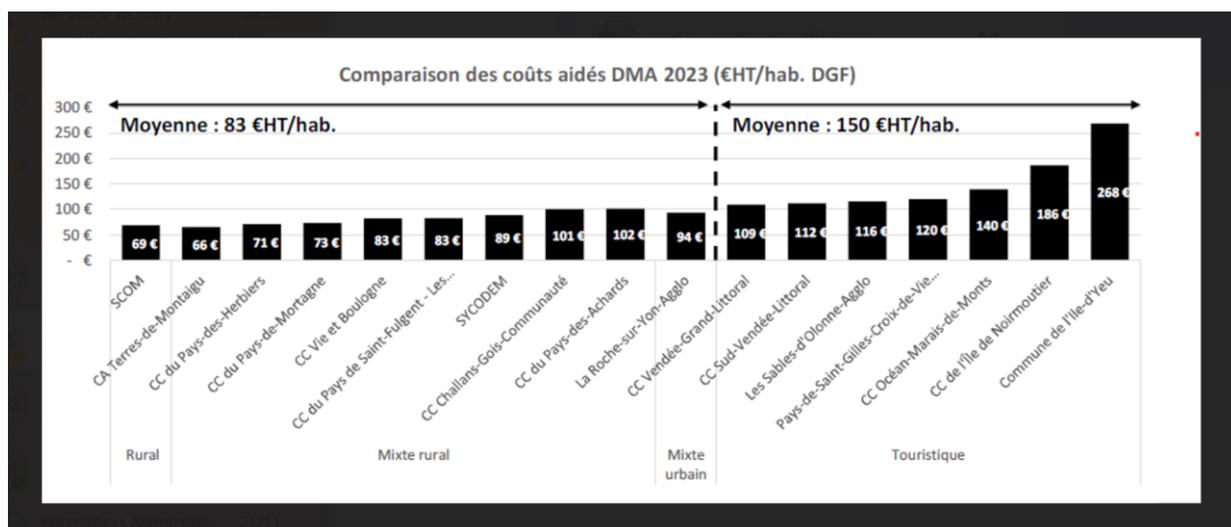
La cotisation Trivalis est liée directement aux tonnages collectés. Le besoin contributif est relativement stable pour 2025-2028 mais il reste des incertitudes qui peuvent avoir un impact fort en positif ou négatif :

- Mise en œuvre du nouveau marché de gestion de VENDEE TRI,
- Recettes de soutien de la part de CITEO : Le nouveau barème G devrait être plus favorable,
- UVEOR : possibilité ou non de continuer à épandre les matières organiques et interrogation sur les futurs contrats d'exploitation,
- Réflexion sur l'évolution des compétences de TRIVALIS,
- Réflexion sur l'évolution de la dimension incitative de la contribution. L'enjeu est fort concernant les OMR et les déchets ultimes de déchèteries.

### **2- Les recettes d'exploitation**

Concernant les recettes d'exploitation, les tarifs de la redevance ont été augmentés de 3,5 % en masse (2% pour les usagers particuliers et 10% pour les usagers professionnels) en 2024.

Monsieur le Président rappelle que le SCOM dispose d'un cout aidé du service par habitant (69 € en 2023) très en dessous de la moyenne nationale (98 € en 2018 – dernier chiffre disponible) et parmi les moins chers du département.



En 2023, le SCOM a le 2<sup>nd</sup> coût par habitant le plus bas en Vendée sur les 17 collectivités adhérentes à TRIVALIS (chiffres 2024 pas encore disponibles).

Une évolution des tarifs de la redevance est proposée pour 2025 par Monsieur le Président en séance.

### **b- La section d'investissement**

Il est rappelé que la capacité d'autofinancement permet de faire face aux équipements et travaux à réaliser sans avoir recours à l'emprunt. Ainsi sont financés :

- les achats de bacs OM, composteurs, bioseaux, lombricomposteurs ;
- les études et travaux pour la déchèterie de Chantonay ;
- les travaux d'adaptation des 4 autres déchèteries,
- les travaux du siège social.

## **ANNEXE : Rapport de situation en matière d'égalité Femmes – Hommes :**

Figurant parmi les 6 titres de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, l'égalité femmes-hommes est une préoccupation majeure des pouvoirs publics.

Le taux important de féminisation de la fonction publique territoriale ne doit pas masquer les inégalités persistantes entre les femmes et les hommes dans les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations.

Au-delà des constats généraux, il est nécessaire de pouvoir s'appuyer sur des données objectives portant sur des domaines RH précis afin d'avoir une vision juste des disparités entre les genres

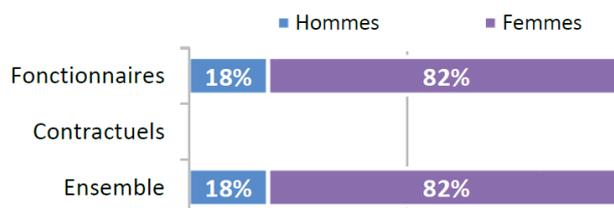
### **Les chiffres clés (2023)**

#### **En nombre (31/12/2023)**

SERVICE	Nb Femmes	Nb Hommes	Sexe à privilégier pour l'équilibre
Direction	1	0	H
Service Technique	2	2	
Service Relations aux usagers	5	0	H
Service Administration Générale et Finances	1	0	H

Les données ci-dessous sont issues du rapport social unique 2023.

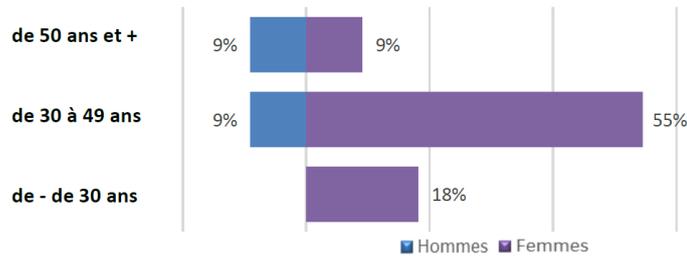
#### ➔ Répartition par genre et par statut



#### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel  
22% des femmes à temps partiel

### Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

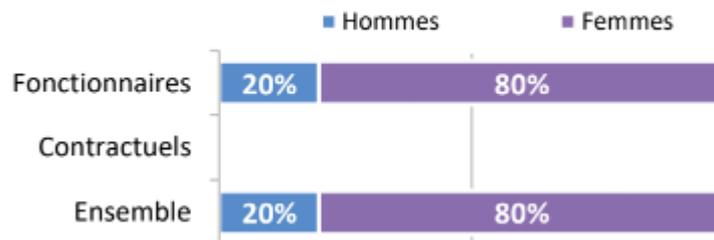
## Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- ➔ 3 lauréats d'un examen professionnel nommés
- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle
- ➔ Aucun avancement d'échelon et 5 avancements de grade

## La comparaison avec l'année 2022

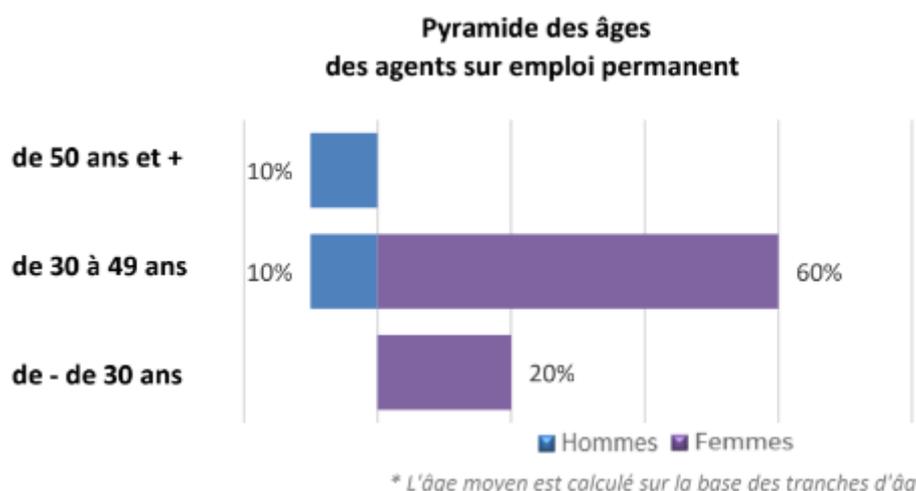
Les données ci-dessous sont issues du bilan social 2022.

### ➔ Répartition par genre et par statut



### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel  
25% des femmes à temps partiel



## — Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel
- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel
- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle
- ➔ Aucun avancement d'échelon et aucun avancement de grade

## Commentaires/éléments remarquables

Les emplois au sein du SCOM sont majoritairement occupés par des femmes. Le SCOM a commencé à entreprendre des actions pour prendre en compte l'égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines, notamment en facilitant la conciliation entre temps personnel et temps professionnel par la mise en place du télétravail à compter du 1 février 2021.

## Stratégie pluriannuelle

Pour agir en direction de l'égalité professionnelle, plusieurs actions peuvent être mises en place :

- établir l'étude de situation comparée femmes hommes
- sensibiliser et former à l'égalité professionnelle :
  - former/informer les agents de la collectivité
  - communiquer en interne sur l'égalité professionnelle
- prendre en compte l'égalité professionnelle dans la gestion des ressources humaines :
  - mener des actions pour favoriser la mixité dans les filières ou les cadres d'emplois fortement genrés
  - garantir l'égalité de traitement dans l'évolution professionnelle
- concilier temps personnel et temps professionnel
  - promouvoir le droit à la déconnexion
  - limiter les appels ou les courriel en dehors des plages de travail

- faciliter les remplacements et le retour à l'emploi
- protéger les agent-es
  - garantir les conditions de travail des agent-es et gérer les situations de harcèlement
  - mettre en place un dispositif de signalement pour lutter contre les violences sexistes



**SCOM EST VENDEEN**  
Pôle environnemental du Guignard  
2 Le Guignard  
85 110 SAINT PROUANT  
Tél. : 02-51-57-11-93  
Mail : [contact@scm85.fr](mailto:contact@scm85.fr)  
Site internet : [www.scm85.fr](http://www.scm85.fr)



# RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

SCOM EST VENDEEN –  
SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES  
MENAGERES  
Pôle Environnemental du Guignard  
2, le Guignard  
85110 SAINT PROUANT  
02 51 57 11 93 – [www.scom85.fr](http://www.scom85.fr)  
[contact@scom85.fr](mailto:contact@scom85.fr)

Mise à jour : 10 décembre 2024

## Sommaire

CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 1 - Objet .....	3
Article 2 – Champ d'application.....	3
2.1 - Les usagers du service .....	3
2.2 - Les déchets ménagers et assimilés .....	3
2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées .....	3
2.2.2 - Les emballages .....	3
2.2.3 – Le papier .....	3
2.2.4 - Le verre.....	4
2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie.....	4
Les déchets acceptés .....	4
Les déchets interdits .....	4
CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE.....	5
Article 3 - Modalités de mise en œuvre.....	5
3.1 – La collecte en porte à porte.....	5
3.2 – La collecte en apport volontaire .....	5
Article 4 – Les contenants.....	6
4.1 – Description des contenants .....	6
4.2 – Dotation des contenants .....	7
4.3 – Présentation des contenants.....	7
4.4 – Entretien et maintenance des contenants.....	7
CHAPITRE III – LES DECHETERIES.....	7
Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries.....	7
Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries .....	7
Article 7 – Conditions d'accès .....	8
7.1 – Accès des particuliers .....	8
7.2 – Accès des professionnels .....	8
7.3 – Gestion des badges d'accès .....	8
Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation .....	9
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES.....	9
Article 9 – Redevance .....	9
Article 10 – Accès en déchèteries .....	10
10.1 – Pour les particuliers.....	10
10.2 – Pour les professionnels.....	10
Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement.....	10
11.1 – Modalités de paiement .....	10
11.2 - Exigibilité .....	10
CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES.....	11
Article 12 - Infractions et poursuites.....	11
Article 13 - Réclamations des usagers.....	11
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	11
Article 14 – Règlement général sur la protection des données..	11
Article 15 - Date d'application.....	11
Article 16 - Modifications du règlement .....	11
Article 17 - Clause d'exécution.....	11

# CHAPITRE I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

## Article 1 - Objet

L'objet du présent règlement de service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est de définir les conditions et modalités de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés auxquelles sont soumis les usagers du service sur le territoire du SCOM Est Vendéen .

## Article 2 – Champ d'application

### 2.1 - Les usagers du service

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toute personne, physique ou morale, privée ou publique, qui produit, détient, collecte, valorise, traite ou élimine des déchets ménagers et assimilés, sur le territoire du SCOM Est Vendéen, lequel regroupe les quatre Communautés de Communes suivantes :

- CC du Pays de Chantonnay,
- CC du Pays de La Châtaigneraie,
- CC du Pays de SaintFulgent - les Essarts pour les communes de la Merlatière et de Essarts-en-Bocage,
- CC du Pays de Pouzauges.

### 2.2 - Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers et assimilés sont définis au code de l'environnement.

#### 2.2.1 - Les ordures ménagères résiduelles (OMr) et assimilées

Sont compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déchets ordinaires des ménages, des professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, quel que soit leur statut juridique, (entreprise individuelle, société), ainsi que les associations) qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement, des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics, provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers, textiles sanitaires, sources lumineuses (ampoules à filament, halogènes classiques, linolite) ;
- b) les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
- c) les produits du nettoyage et détrit des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

Ne sont pas compris dans la dénomination "OMr et assimilées" :

- a) les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et privés ;
- b) les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et des particuliers en automédication, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ;
- c) les objets qui par leurs dimensions ou leur poids ne pourraient être chargés dans les véhicules ;

- d) les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ;
- e) les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc. ;
- f) les cadavres des animaux.
- g) les médicaments non utilisés : ils doivent être déposés en pharmacie ;
- h) les bouteilles de gaz : les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportés au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines. Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs de bouteilles en fonction de leurs caractéristiques ;
- i) les pneumatiques usagés : ces pneumatiques provenant de véhicules légers peuvent être repris par des repreneurs agréés ;
- j) les déchets explosifs et inflammables ;
- k) les déchets radioactifs ;
- l) les DEEE ;
- m) les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues). Les déchets de soins à risque infectieux comprennent les déchets piquants, tranchants ou les pansements souillés produits exclusivement par les particuliers en auto-médication.  
Ces déchets sont à déposer pour élimination dans l'un des points de collecte du réseau DASTRI.
- n) La liste des points de collecte tenue à jour est disponible sur le site internet <http://nous-collectons.dastrif.fr/>

#### 2.2.2 - Les emballages

Sont compris dans la dénomination "emballages" :

- a) les emballages ménagers en carton et les cartonnettes (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages en carton de yaourt, boîtes d'œufs, chemises et boîtes d'archives, rouleaux...),
- b) les briques alimentaires (briques de lait, de jus de fruit, de soupe...),
- c) les emballages en plastique d'une contenance inférieure à 20 Litres (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, de vin, de soupe, de shampooing, d'huile, de sauce, de produits d'entretien, bonbonnes en plastique ou cubitainers, les barquettes et les films en plastique...),
- d) les emballages métalliques : les boîtes de conserve vides, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium, les bouteilles et bidons métalliques et les aérosols vidés de leur contenu, les capsules et couvercles métalliques...

Ne sont pas compris dans la dénomination "emballages", cette liste n'étant pas exhaustive :

- a) les OMr et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les emballages plastiques avec des résidus de produits dangereux,
- c) les objets en plastique (rasoir jetable, stylos, gobelets, jouets...),
- d) les objets en métal (casseroles et poêles, outils...),
- e) les emballages en carton humides ou souillés (cartons à pizza...),
- f) les grands cartons,
- g) les emballages en verre et le papier tels que définis dans le présent règlement,
- h) les emballages souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- i) les emballages d'une contenance supérieure ou égale à 20 litres (à déposer en déchèterie).

#### 2.2.3 – Le papier

Sont compris dans la dénomination "papier" :

- a) les journaux, magazines, revues, catalogues, sans leur film plastique,
- b) les prospectus publicitaires, papiers glacés,
- c) les papiers blancs ou de couleur,
- d) les enveloppes blanches (y compris à fenêtre),
- e) les cahiers sans les spirales, les livres sans couverture cartonnée, les livrets,
- f) les papiers résistants à l'humidité (affiches publicitaires, tirages de plans, cartes postales, ...).

*Ne sont pas compris dans la dénomination "papier", cette liste n'étant pas exhaustive :*

- a) les OMr et assimilées listées au paragraphe précédent,
- b) les plastiques (films d'emballage des magazines ou des journaux...),
- c) les papiers alimentaires et d'hygiène,
- d) les papiers métallisés, les photos, les papiers plastifiés,
- e) les papiers autocopiants, papiers carbone, calque, buvard,
- f) les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens,
- g) le papier peint,
- h) le papier de soie et le papier crépon, le papier cadeau,

#### **2.2.4 - Le verre**

*Sont compris dans la dénomination "verre" :*

- a) les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts...) ménagers exempts de produits toxiques en verre incolore ou de couleur.

*Ne sont pas compris dans la dénomination "verre", cette liste n'étant pas exhaustive :*

- a) les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- b) les ampoules électriques,
- c) les vitres et les miroirs,
- d) les seringues,
- e) la vaisselle (y compris en verre), la faïence, la terre cuite...

#### **2.2.5 – Les déchets acceptés en déchèterie**

##### **Les déchets acceptés**

Avant tout dépôt, l'utilisateur sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Les déchèteries disposent d'installations acceptant les déchets suivants :

- a) les déchets verts : tontes de pelouses, produits de tailles de haie, d'élagage ou branchages de jardin d'une section maximale de 15 cm (sans aucun corps étranger, pierres, métaux, plastiques...) ; le SCOM peut mettre à disposition de l'utilisateur à sa demande un composteur contre une participation financière dont le montant est facturé avec la redevance.
- b) les déblais et gravats issus de la démolition ou du bricolage familial ;
- c) les objets encombrants et le tout-venant (meubles et literies usagés, plastique non recyclable, plâtre) ;
- d) les ferrailles ;
- e) les cartons (pliés, mis à plat) ;
- f) le bois non traité ;
- g) les « déchets dangereux des ménages »\* (DDM) ou déchets toxiques, dans la limite de 20kg par passage ;
- h) les batteries des véhicules légers, dans la limite de 2 batteries par an,

- i) les huiles végétales alimentaires, dans la limite de 20 litres par apport,
- j) les huiles minérales (vidange), dans la limite de 20 litres par apport,
- k) les piles bouton, les piles bâtons, les batteries, dans la limite de 10kg par apport,
- l) les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), pour lesquels un tri supplémentaire est demandé pour séparer :
  - les écrans,
  - les petits appareils en mélange (PAM : petit-électroménager, matériel audio et vidéo, informatique, bricolage),
  - le gros électroménager froid (GEM.F : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs)
  - le gros électroménager hors froid (GEM.HF : lave-vaisselle, fours, plaques de cuisson, machines à laver) ;
- m) le papier ;
- n) le verre ;

*\* Sont compris dans la dénomination « déchets dangereux des ménages » (ex-déchets ménagers spéciaux) pour l'application du présent règlement, les déchets toxiques pour l'homme ou pour l'environnement provenant des ménages, à savoir :*

- a) les solvants (chlorés ou non), diluants, peintures, colles, mastics, cires et vernis, les produits acides et basiques, les produits phytosanitaires, insecticides et désherbants ménagers, les comburants, hydrocarbures,
- b) les aérosols pleins ou non vidés,
- c) les sources lumineuses (tubes fluorescents dits « néon », lampes fluocompactes dites « basse consommation »),
- d) les métaux lourds (thermomètres à mercure...),
- e) les bidons, fûts ou emballages souillés, ayant contenu des déchets toxiques,
- f) les radiographies.

*Sauf l'organisation d'une collecte ponctuelle exceptionnelle, ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie de déchets dangereux des ménages :*

- a) les déchets amiantés (amiante ciment) : plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations ;
- b) les déchets hospitaliers ;
- c) les déchets infectieux, anatomiques ;
- d) les déchets radioactifs ;
- e) les médicaments ;
- f) les produits explosifs (bouteilles de gaz, cartouches de chasse...).

##### **Les déchets interdits**

Sont interdits :

- les ordures ménagères résiduelles et assimilés et déchets d'emballages ménagers ;
- les cadavres d'animaux et déchets d'abattoir ;
- les déchets industriels ;
- les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets verts) et carnés ;
- les déchets présentant des risques particuliers pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- les médicaments ;
- les bouteilles de gaz ;

- les déchets hospitaliers, de laboratoire et d'activités de soins (pansements, seringues), les déchets anatomiques et infectieux ;
- les déchets radioactifs ;
- les pneumatiques et les éléments issus de véhicules (véhicules hors d'usage, éléments de véhicules) ;
- les bâches agricoles ;
- les déchets graisses, les boues et tous les produits liquides issus de stations d'épurations.

## CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA COLLECTE

Le SCOM Est Vendéen collecte les déchets ménagers et assimilés qui entrent dans le champ d'application du présent règlement, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une filière de reprise spécifique et des déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, ne peuvent pas être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.

### Article 3 - Modalités de mise en œuvre

#### 3.1 – La collecte en porte à porte

- les déchets concernés : OMr et assimilées, emballages et déchets d'origine commerciale ou artisanale qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes ou l'environnement.
- les modalités de collecte

Les OMR sont mises dans un bac et les emballages dans des sacs jaunes.

Pour les zones du territoire qui ne permettent pas la collecte en bacs (rues à forte pente, absence de trottoirs, circulation rendue dangereuse par la présence des bacs sur la chaussée les jours de collecte) ou lorsque les usagers sont dans l'impossibilité complète de stocker le bac (maisons sans jardin ni cour), les ordures ménagères résiduelles sont déposées par les usagers dans des sacs rouges et les emballages dans des sacs jaunes. Ces usagers sont mentionnés dans un fichier nommé « exceptions ».

Les sacs rouges sont disponibles selon le cas, auprès des Communautés de Communes adhérentes ou des mairies des communes de résidence et sont payants (acquiescement de la redevance aux conditions définies au CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES).

La collecte des OMr et des emballages est réalisée une semaine sur deux.

Le territoire du SCOM Est Vendéen est divisé en secteurs.

Les jours de collecte sont disponibles sur le site internet : <http://www.scom85.fr> et sur le mémo collecte.

Lorsque le jour habituel de collecte est un jour férié ou est précédé d'un jour férié sur une semaine donnée, la collecte a lieu le jour ouvrable suivant le jour de collecte habituel.

Le calendrier annuel de collecte est disponible auprès du SCOM Est Vendéen.

Les commerçants et artisans, personnes morales de droit public et associations qui en font la demande peuvent, moyennant une tarification spécifique, bénéficier de collectes supplémentaires. Cette collecte supplémentaire peut être demandée de façon régulière ou de façon ponctuelle. Dans ce dernier cas, le délai de prévenance est de 48h.

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs et sacs dédiés à la collecte des OMr et des emballages. Si le contenu n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées, les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac ou le sac.

L'usager devra alors reprendre le ou les bacs ou sacs non collectés, en extraire les déchets non collectables, et présenter à nouveaux les bacs ou sacs lors de la prochaine collecte de ce flux. En aucun cas, les bacs ou sacs ne devront rester sur la voie publique.

Le déroulement de la collecte est régi par la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et la recommandation R437 de la CNAMTS.

Aussi, pour des motifs tenant à cette réglementation, la collecte peut ne pas être effectuée en porte à porte pour l'ensemble des habitations, notamment en cas d'impasses, de voies étroites, d'accès conditionné à une circulation sur une voie privée, d'un état de la voirie ne permettant pas le passage des véhicules de collecte dans les conditions normales, de stationnement gênant de véhicules sur la voie publique, de travaux... Le SCOM Est Vendéen indiquera alors dans ces hypothèses et au cas par cas le lieu de dépôt des bacs ou sacs en vue de la collecte.

En outre, certaines voies pourront ne pas être desservies en porte à porte pour des raisons d'optimisation du service. Les demandes et réclamations sont à adresser par écrit au SCOM Est Vendéen.

La collecte des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles au véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les usagers ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules et les propriétaires riverains celle de correctement élaguer les arbres et tailler les haies de manière à permettre le passage du véhicule de collecte (dégagement au-dessus de la voie sur 4,2 mètres au minimum) et d'assurer la sécurité des équipes de collecte.

Les enseignes, les stores, les avancées de toit, les terrasses de café, les étalages ne devront pas gêner le positionnement des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de collecte et le vidage des bacs.

Tout usager conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipes de collecte.

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées, d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction est pénalement sanctionné.

Les volumes maximum par usager professionnel pouvant être pris en charge par le service public de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte est de :

- Ordures Ménagères Résiduelles : 20m3 par semaine
- Emballages : 15m3 par semaine

#### 3.2 – La collecte en apport volontaire

- les déchets concernés : le verre, le papier, les déchets lourds, encombrants ou toxiques, les textiles

Le verre et le papier font l'objet d'une collecte dans des colonnes d'apport volontaire localisées sur les « points

recyclage ». Les emplacements de ces points peuvent être consultés sur le site internet du SCOM Est Vendéen (<http://www.scom85.fr>) ou dans les communes et communautés de communes concernées.

Les déchets lourds, encombrants ou toxiques sont apportés par les usagers aux déchèteries du SCOM Est Vendéen selon les conditions décrites au CHAPITRE III – LES DECHETERIES.

Les textiles usagés font l'objet d'une collecte dans des bornes d'apport volontaire disposées le plus souvent à côté des « points recyclage ». Les emplacements de ces bornes d'apport volontaire sont disponibles sur le site internet <http://www.ecotlc.fr>.

Des conventions de partenariat ont été signées entre des organismes spécialisés et le SCOM Est Vendéen pour la collecte de ces textiles usagés, qui sont ensuite valorisés par réemploi ou valorisation matière.

b) les modalités d'apport et de collecte

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances pour le voisinage.

Il est interdit de déposer du verre, des papiers, des cartons, des emballages, des ordures ménagères résiduelles et assimilés ou tout autre déchet, même en sac, et *a fortiori* en vrac, au pied des colonnes ou bornes d'apport volontaire.

Les colonnes sont vidées en fonction de leur taux de remplissage. En cas de dysfonctionnement constaté (colonne pleine ou dépôt au pied des colonnes), les usagers peuvent prévenir le SCOM Est Vendéen via l'adresse mail [contact@scom85.fr](mailto:contact@scom85.fr) ou au **02 51 57 11 93**.

## Article 4 – Les contenants

### 4.1 – Description des contenants

Les **OMr** et **assimilées** sont présentées dans les **bacs** roulants dont le couvercle est de couleur vert foncé, équipés d'une puce électronique. Les bacs sont normés et collectés mécaniquement par les bennes à ordures ménagères qui procèdent à leur vidage, les bacs étant ensuite remis à leur emplacement, avec précaution.



Ces bacs sont mis à disposition de chaque foyer par le service de collecte conformément à la grille de dotation.

Les bacs sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

L'utilisateur doit en assurer la garde. Il en est civilement responsable. Il doit les maintenir en bon état de fonctionnement et en constant état de propreté et d'hygiène.

En cas de vol, le bac est remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation d'un justificatif.

Les bacs sont affectés à une adresse et personnalisés par un système d'identification permettant notamment d'assurer le comptage des prestations exécutées par le service de collecte.

L'utilisateur est tenu d'informer le SCOM Est Vendéen de tout changement d'adresse du foyer (déménagement, emménagement).

Le déménagement doit toutefois être signalé aux services du SCOM Est Vendéen, sous peine de facturation du service au dernier usager connu des services.

Le bac confié au redevable pourra alors être échangé contre un bac de volume différent, en fonction de la situation.

Le redevable transmettra le formulaire adéquat dûment complété auprès des services du SCOM Est Vendéen (sous forme de courrier électronique ou de courrier postal).

Le formulaire est disponible en téléchargement sur le site du SCOM [www.scom85.fr](http://www.scom85.fr) ou sur demande auprès des services du SCOM.

Modifications	Fournir au moins un des justificatifs suivants
Changement de domicile	- Facture (électricité, eau, téléphone) justifiant la nouvelle adresse - Acte notarié - Bail - Etat des lieux - Attestation du propriétaire
Cessation d'activité	- Justificatif de radiation (chambre des métiers ou de commerce, MSA-URSSAF – Ordre professionnel)

Ces bacs ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés à leur adresse d'affectation en cas de déménagement.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la collectivité à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout autre produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

Hors dotation initiale (emménagement) et hors cas de maintenance, tout changement de volume de bac donne lieu à une participation de 10 € de la part de l'abonné. Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit cette dotation.

Les usagers ont la possibilité de faire équiper le ou les bac(s) mis à leur disposition d'un dispositif de verrouillage selon les conditions tarifaires votées par délibération.

Cette participation est sollicitée lors de la facturation qui suit la fourniture du dispositif de verrouillage.

A titre dérogatoire, les usagers éloignés de plus de 100 mètres du point de passage du véhicule de collecte peuvent bénéficier de la mise en place d'une fermeture de leur bac par cadenas gratuitement.

Pour toute demande, l'utilisateur doit s'adresser aux services du SCOM en appelant au **02 51 57 11 93**, par mail sur [contact@scom85.fr](mailto:contact@scom85.fr) ou par courrier.

Certains bacs peuvent présenter une puce électronique défectueuse ou une puce bloquée et figurent alors sur une « liste noire » des bacs non collectés. Les usagers sont invités à contacter le SCOM Est Vendéen pour changer la puce ou régulariser leur situation.

Les OMr présentées en vrac ou dans des sacs à côté des bacs ne sont pas collectés.

Pour les usagers ne pouvant disposer d'un bac (« exceptions ») et pour ceux qui en disposent mais qui ont un besoin spécifique, les OMr et assimilés peuvent être déposés dans des **sacs de couleur rouge**, portant le logo du SCOM Est Vendéen, achetés auprès des Communautés de communes adhérentes de ce dernier.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers doivent déposer leurs OMr et assimilées et leurs déchets d'emballages dans des bacs collectifs mis à leur disposition dans un lieu déterminé de l'immeuble.

Les **emballages** tels que définis à l'article 2.2.2 sont présentés à la collecte dans les **sacs jaunes translucides** estampillés du logo du SCOM Est Vendéen, fournis par ce dernier, et plus exceptionnellement dans des bacs à couvercle jaune (gros producteurs, collectifs...).

Ces sacs jaunes et ces bacs à couvercles jaunes sont exclusivement réservés à la collecte des emballages. Les sacs jaunes ou les bacs à couvercle jaune dont le contenu n'est pas conforme à la définition des

emballages, telle qu'elle est précisée à l'article 2.2.2 du présent règlement, ne sont pas collectés. Si le service de collecte des déchets constate à plusieurs reprises, et après visite de l'ambassadeur de tri, que ces bacs contiennent des matières impropres au recyclage, il pourra procéder à leur retrait. Les emballages présentés en dehors des sacs jaunes ou des bacs à couvercles jaunes ne sont pas collectés. En cas de sacs jaunes utilisés de façon non conforme (dépôt en déchèterie,...) et pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers, une somme votée par délibération est facturée à l'usager auquel le sac a été délivré.

#### 4.2 – Dotation des contenants

Les bacs pour les OMr et assimilées pour les particuliers sont attribués de la façon suivante :

Nombre de personnes par foyer	Volume du bac OMr et assimilées
1 personne	80 L
2-3 personnes	80 L ou 120 L
4 personnes	120 L ou 180 L
5 personnes et plus	120 L ou 180 L ou 240 L

#### Dérogations

Les familles nombreuses (plus de 7 personnes), les personnes incontinentes et les assistantes maternelles ont la possibilité de choisir un bac de volume supérieur à celui préconisé dans la grille de dotation ci-dessus, y compris le bac de 360 litres.

#### Cas des résidences secondaires

Les particuliers en résidence secondaire se voient proposer un bac de 120 litres mais sont **libres de choisir un volume de bac** selon leurs besoins (bacs 2 roues uniquement). Ces usagers ont également la possibilité, à titre dérogatoire, d'être équipés uniquement en sacs rouges (usagers sacs rouges « exclusifs ») en lieu et place d'un bac.

#### Cas des professionnels

Les professionnels ou assimilés ne disposent pas de dotation imposée ; ils sont **libres de choisir le nombre et le volume** du bac qui leur convient (bac OMr et assimilées : 80L, 120L, 180L, 240L, 360 L ou 660L).

#### 4.3 – Présentation des contenants

Les sacs jaunes et les sacs OMr rouges doivent être présentés à la collecte correctement fermés (double nœud).

Les emballages doivent être préalablement vidés, mis tels quels dans les sacs jaunes translucides ou dans les bacs à couvercle jaunes en vrac, et non pas imbriqués les uns dans les autres.

Les bacs doivent être présentés à la collecte couvercle fermé. Ils doivent être présentés sur le domaine public au plus près de leur adresse d'affectation ou à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte. Les collectes sont réalisées sur toutes les voies publiques, et privées, ouvertes à la circulation, ou faisant l'objet d'une convention de passage avec le SCOM Est Vendéen. Les bacs à quatre roues devront être présentés les deux freins positionnés pour assurer leur immobilisation.

Les bacs et les sacs sont à sortir la veille au soir du jour de collecte. Les bacs sont à rentrer au plus tard le lendemain du jour de leur vidage de manière à ne pas occuper le domaine public de façon permanente. Il est conseillé aux usagers de ne sortir le bac à la collecte que lorsqu'il est plein.

Les sacs présentés hors du bac, posés sur le couvercle du bac ou débordant du bac ne seront pas collectés (à l'exception des sacs

prépayés de couleur spécifique et des sacs jaunes d'emballages) et seront présentés par l'usager dans le bac lors de la prochaine collecte. Les bacs devront être présentés à la collecte sans tassement excessif des déchets dans le bac, de manière à ce que le couvercle puisse fermer pour s'opposer à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux et à ce que le vidage puisse être réalisé en conditions normales par le dispositif de levage, sans que l'équipier de collecte ait à intervenir manuellement pour sortir les sacs du bac. Dans le cas contraire, ils ne seront pas collectés et l'usager devra alors présenter ces déchets lors de la prochaine collecte. En cas de non-respect de ces conditions de présentation, une mise en demeure de respecter le présent règlement sera notifiée à l'usager.

Les sacs jaunes refusés à la collecte pour défaut de tri ou suite à une annulation de la tournée de collecte sont à récupérer par leurs propriétaires au plus tard le lendemain du jour de collecte prévu initialement.

#### 4.4 – Entretien et maintenance des contenants

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'usager.

En cas de récupération de bacs sales par les services du SCOM (échange de bac, déménagement, etc.), une somme fixée par délibération sera facturée à l'usager pour chaque bac concerné.

Dans le cadre de conditions normales d'utilisation, l'entretien mécanique (remplacement de roues, d'axes et de couvercles) est assuré par le SCOM Est Vendéen. En cas de besoin, il appartient à l'usager de prendre contact avec le SCOM Est Vendéen.

## CHAPITRE III – LES DECHETERIES

### Article 5 – Localisation et objectifs des déchèteries

Les déchèteries appartenant au SCOM Est Vendéen, sont les suivantes :

1. **Chantonay**, Le Champ Roux,
2. **La Châtaigneraie**, Chemin Chiron
3. **Les Essarts**, Zone d'Activités de la Belle Entrée,
4. **La Flocellière**, Zone d'Activités de la Blauderie,
5. **Montournais**, la Gefardière

Les déchèteries implantées sur le territoire ont pour but de :

- permettre aux usagers d'évacuer les déchets non collectés par le service des ordures ménagères résiduelles,
- réduire l'existence éventuelle de dépôts sauvages et protéger le cadre de vie,
- soustraire du flux des ordures ménagères résiduelles et assimilés les Déchets Dangereux des Ménages et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- augmenter le recyclage et la valorisation des déchets et économiser les matières premières,
- optimiser les coûts de la collecte en porte à porte et participer à l'économie des matières premières en recyclant et valorisant certains types de déchets.

### Article 6 – Horaires d'ouverture des déchèteries

Les heures d'ouverture des déchèteries du SCOM Est Vendéen sont fixées par le Président du SCOM.

Les changements d'horaire se font en même temps que le changement d'heure national (dernier week-end de mars et d'octobre) Les déchèteries sont rendues inaccessibles au public en dehors des heures d'ouverture, et elles sont fermées le dimanche et les jours

fériés : 1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> novembre, 11 novembre, 25 décembre. Elles sont en outre susceptibles de fermer plus tôt les 24 et 31 décembre.

Les déchèteries sont susceptibles d'être équipées d'un système de vidéo protection visant à garantir la sécurité des usagers et des agents sur les sites, et à renforcer la lutte contre le vol et le vandalisme.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel une déchèterie. En cas d'intempéries graves, de désordres ou de situations l'exigeant, le Président peut prendre la décision d'en interdire l'accès, y compris sans préavis.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait, de par sa nature, sa forme, ou sa dimension, un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement du site.

Avant tout dépôt, l'utilisateur sollicite l'accord préalable de l'agent en charge de l'accueil à la déchèterie.

Pour les déchets qui ne sont pas repris sur les déchèteries, des solutions de reprise existent en dehors du SCOM Est Vendéen, notamment pour :

- les bouteilles de gaz, qui doivent être reprises par les distributeurs (bouteilles consignées ou non) ;
- les pneus, qui doivent être reprises par le vendeur lors de l'achat d'un pneu neuf ;
- les cartouches d'impression, piles, portables, pour lesquels des bornes de collecte existent chez certains distributeurs
- les médicaments, qui doivent être repris par les pharmaciens. Les emballages et la notice en papier peuvent en revanche être triés, s'ils ne sont pas souillés.

En outre, lors de l'achat d'un équipement électrique ou électronique, le vendeur est tenu de reprendre l'ancien équipement. Le coût de reprise de cet équipement est d'ailleurs facturé lors de l'achat (Ecotaxe ou éco-participation).

Des renseignements sur les filières susceptibles d'organiser la réparation et la réutilisation des biens destinés à être jetés peuvent être pris auprès du SCOM Est Vendéen.

Ce dernier ne peut toutefois pas être tenu pour responsable des modalités de collecte et de traitement de ces différentes filières et il appartient à l'utilisateur de vérifier au préalable les informations données par le SCOM Est Vendéen auprès de ces différentes filières.

## Article 7 – Conditions d'accès

Les accès aux déchèteries sont comptabilisés à l'aide d'un système de contrôle d'accès. Les usagers présentent systématiquement le badge d'accès fourni par le SCOM Est Vendéen soit aux barrières d'entrées, soit à l'agent de déchèterie équipé d'un lecteur portatif.

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules légers, y compris camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge (PTAC) inférieur à 3,5 tonnes.

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés. Les agents de déchèterie sont habilités à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui leur paraîtraient suspects. En cas de litige, l'utilisateur devra apporter la preuve de l'origine de ses déchets. En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'utilisateur contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchèteries.

Un contrôle strict, au minimum visuel, des déchets admis est effectué à l'entrée de la déchèterie afin de vérifier que les déchets répondent bien aux règles d'admission.

Les usagers doivent veiller à ne pas déposer d'importants volumes au moment de la fermeture sous peine de se voir refuser l'accès par les agents de déchèteries.

### 7.1 – Accès des particuliers

L'accès des déchèteries aux particuliers est limité aux détenteurs d'une carte d'accès délivrée par le SCOM Est Vendéen. L'accès est prioritairement réservé aux usagers résidant, soit principalement, soit de manière secondaire sur le territoire.

Les volumes acceptés sur les déchèteries doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage. En cas d'apports importants (déménagement, élagage de jardin...) supérieurs à 2 mètres cubes, les usagers devront au préalable s'enquérir auprès des agents de déchèteries des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

**Les particuliers résidant hors du territoire du SCOM Est Vendéen** peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

### 7.2 – Accès des professionnels

L'accès aux déchèteries du territoire par les professionnels est limité aux détenteurs d'une carte d'accès spécifique délivrée par le SCOM Est Vendéen.

Les déchèteries acceptent les dépôts des professionnels pour les mêmes déchets que pour les particuliers à l'exception de certains déchets, pour lesquels le professionnel est tenu de rechercher ses propres filières d'élimination :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques autres que les DEEE identiques à ceux des ménages,
- les souches et troncs d'arbre,
- les pneumatiques,
- les huiles de vidanges,
- les bâches agricoles,
- et de manière générale tous les déchets spécifiques à l'activité.

En cas d'apports importants (supérieurs à 2 mètres cubes), les professionnels devront au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités d'accueil dans les bennes ou les casiers.

**Les artisans, commerçants et agriculteurs dont le siège social est situé hors du territoire du SCOM Est Vendéen** peuvent acquérir une carte d'accès en déchèterie au tarif de l'abonnement de base.

### 7.3 – Gestion des badges d'accès

Les badges d'accès aux déchèteries (différents pour les professionnels et les particuliers) sont la propriété du SCOM Est Vendéen.

Les badges sont délivrés dans les Communautés de Communes sur justificatif.

Il est délivré 1 badge par redevable. Néanmoins, des badges supplémentaires pourront être fournis pour des raisons pratiques, notamment pour les professionnels, ou pour les établissements publics, une participation aux frais étant demandée (sauf pour les cartes perdues suite à un vol sur présentation d'un justificatif). Les 15 accès par an compris dans l'abonnement au service ainsi que tous les dépôts sont cumulés sur le compte du redevable, qu'ils aient été réalisés avec un ou plusieurs badges.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de bloquer les badges d'accès aux déchèteries, en cas de non-respect du règlement de service ou du règlement intérieur des déchèteries, ou encore en cas de défaut de paiement de la redevance.

## Article 8 – Comportement des usagers sur les déchèteries et règles de circulation

Il est demandé aux utilisateurs de séparer les matériaux et de les déposer dans les casiers ou les conteneurs prévus à cet effet.

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site,
- respecter les instructions du gardien, notamment par rapport au tri des déchets et au pliage des cartons,
- ne pas descendre dans les conteneurs ou dans les casiers,
- laisser le site propre après le déchargement,
- ne pas déposer de déchets sur la voie publique, à proximité des déchèteries.

Les usagers peuvent faire part de leurs réclamations ou de leurs remarques sur le cahier d'observations tenu par les agents des déchèteries.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte des déchèteries. L'usager assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchèteries sans pouvoir exercer de recours contre le SCOM Est Vendéen. Tout particulier ou toute entreprise qui déposera des produits interdits en restera civilement et pénalement responsable.

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (arrêt à l'entrée, sens de rotation, etc.). Le stationnement des véhicules, remorques et autres n'est autorisé sur le quai surélevé que pour le seul déversement des déchets dans les casiers, bennes et/ou conteneurs. Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil. Le SCOM Est Vendéen décline toute responsabilité en cas d'accident.

## CHAPITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

### Article 9 – Redevance

Le service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés est financé par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères et des déchets assimilés incitative (REOMI), conformément à l'article L.2233-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette redevance permet d'assurer le financement du service de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La redevance incitative, ainsi déterminée, est constituée par :

- un **abonnement** pour l'accès au service public de gestion des déchets, dont le **montant dépend du volume de bac** pour le flux OMr dont dispose le redevable. **L'abonnement comprend 8 levées du bac OMr (avec l'élimination des déchets correspondants) et 8 accès aux déchèteries par année civile.**
- **une facturation unitaire des levées à partir de la 9<sup>ème</sup> par année civile.**
- **une facturation unitaire des accès aux déchèteries à partir du 9<sup>ème</sup> par année civile.**
- **une facturation des dépôts en déchèteries** en fonction des flux et volumes déposés à partir du 1<sup>er</sup> accès pour les **professionnels** et **à partir du 9<sup>ème</sup> accès pour les particuliers.**

La grille tarifaire est révisée chaque année par délibération du Conseil Syndical.

La redevance est exigible pour tous les usagers du service.

La facturation a lieu **deux fois par an**.

Pour les départs ou arrivées en cours d'année, le service est facturé au prorata du nombre de jours de résidence sur le territoire du SCOM Est Vendéen.

En cas de changement de volume de bac, il en est de même. Le nombre de levées incluses dans l'abonnement est proratisé en fonction du nombre de jours de mise à disposition du bac sur l'année civile **sur la base de 8 levées par an par bac** (arrondi à l'unité supérieure).

Aucun critère socio-économique (revenus, âge, invalidité,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le redevable est tenu de signaler et de communiquer tout justificatif de tout changement dans sa situation (déménagement sur ou hors du territoire du SCOM Est Vendéen, diminution ou accroissement du nombre de personnes domiciliées, création d'une activité professionnelle sur le lieu d'habitation, ....) dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'effet du changement. Passé ce délai, aucun remboursement ou annulation de factures émises ne pourra plus être effectué en faveur du redevable. La mise à jour du compte, son ouverture et/ou sa clôture, seront effectués avec les éléments connus.

#### Cas des personnes refusant le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen

Les personnes ayant refusé le service ou ne retournant pas dans le délai imparti les données sollicitées par le SCOM Est Vendéen seront facturés sur la base du forfait applicable pour un usager doté d'un bac de 80 litres, sauf à prouver, en l'état du droit (Cass. civ.3, 08 avril 2014, n°13-13.743) :

- soit qu'ils ne produisent aucun déchet ;
- soit que l'intégralité des déchets qu'ils produisent est gérée conformément aux dispositions des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement ;
- et qu'ils n'utilisent aucun des services du SCOM Est Vendéen (collecte en porte à porte, apports volontaires, déchèteries).

Les usagers ayant refusé la distribution du bac ne seront pas pour autant collectés puisque seuls les bacs sont acceptés à la collecte et l'accès aux déchèteries leur sera également interdit jusqu'à régularisation de la situation.

Ils s'exposent en outre à des sanctions pénales en cas de dépôts d'ordures dans des conditions non conformes à la réglementation.

#### Cas général des professionnels

Les professionnels ont le choix de bénéficier du service complet (avec un ou des bacs à ordures ménagères et des sacs et/ou bacs jaunes) ou du service minimum (accès en déchèteries et aux bornes verre et papier uniquement) pour chaque lieu d'implantation sur le territoire du SCOM.

Les professionnels en service minimum ont la possibilité de bénéficier du service de collecte des emballages en porte-à-porte uniquement s'ils prennent un bac à couvercle jaune facturé au tarif d'abonnement voté par délibération.

**Les professionnels qui justifient du traitement de leurs déchets conformément à la législation en vigueur en dehors des services de la collectivité peuvent à leur demande être exonérés de la facturation du service minimum.**

### Cas des professionnels travaillant à leur domicile

Les professionnels ou assimilés dont l'activité professionnelle se situe à domicile (même adresse) peuvent faire le choix de bénéficier du service complet comme tout usager professionnel.

Ils ont la possibilité également de choisir d'utiliser le bac à ordures ménagères du foyer pour l'élimination de leurs déchets professionnels. Ces professionnels s'acquittent alors d'un abonnement réduit correspondant uniquement à l'utilisation de la collecte sélective et des déchèteries (**cet abonnement donnant droit à 8 accès à titre professionnel**). Le tarif de cet abonnement réduit est voté par délibération.

Ces professionnels ont également la possibilité de ne payer aucun abonnement à titre professionnel, en renonçant totalement au service à titre professionnel.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, la facturation se fait directement au gestionnaire de la résidence.

Les usagers qui sont mentionnés dans le fichier « exceptions », disposent de **12 sacs compris dans l'abonnement**.

Les sacs complémentaires sont disponibles par paquets de cinq au tarif voté par délibération.

### Cas des collectivités

1- Les bâtiments des services administratifs et techniques des communes et des communautés de communes disposent de bacs à ordures ménagères sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

2- Les communes et les communautés de communes disposent de bacs pour les activités sportives et les manifestations sur lesquels ne s'appliquent ni la part fixe, ni la part variable.

Accessoirement, ces bacs peuvent servir à déposer les ordures ménagères ramassées en tant que dépôts sauvages par les services techniques des communes et communautés de communes. Des organismes tiers, tels que les agences routières départementales qui sont amenées à ramasser des ordures ménagères ou des encombrants sur des dépôts sauvages, peuvent bénéficier également de bacs avec le même principe pour la prise en charge de ces déchets.

De la même manière, les dépôts réalisés en déchèteries par les services des communes et des communautés de communes ne génèrent pas de facturation complémentaire.

3- Pour les salles des fêtes communales ou intercommunales, seule la part variable s'applique **à partir de la 9<sup>ème</sup> levée annuelle**.

Pour les autres bâtiments annexes des communes et des communautés de communes (écoles, cantines, crèches...), la part fixe et la part variable s'appliquent pour chaque bac.

## **Article 10 – Accès en déchèteries**

### **10.1 – Pour les particuliers**

L'abonnement au service comprend **8 accès aux déchèteries, avec un droit de dépôt de 1m<sup>3</sup> par accès**. Dans le cas où le particulier souhaite déposer un plus grand volume, plusieurs unités d'accès peuvent être décomptées lors de la même visite (1 accès décompté pour 1m<sup>3</sup>, 2 accès pour 2m<sup>3</sup> déposés, 3 accès pour 3m<sup>3</sup>, etc.). Les volumes sont estimés par l'agent de déchèterie.

**A partir du 9<sup>ème</sup> accès par année civile**, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire et à une facturation des volumes déposés aux tarifs en vigueur votés par délibération.

Dans certains immeubles collectifs dont la liste est arrêtée par le SCOM Est Vendéen, les usagers peuvent retirer en leur nom propre une carte d'accès en déchèteries. En cas de dépassement du nombre de passage en déchèteries sur une année civile, la facturation est réalisée directement auprès de l'usager titulaire de la carte d'accès.

### **10.2 – Pour les professionnels**

L'abonnement au service comprend **8 accès aux déchèteries. A partir du 9<sup>ème</sup> accès par année civile**, chaque entrée sur l'un des sites donnera lieu à une facturation forfaitaire au tarif en vigueur.

En outre, chaque dépôt des professionnels fait l'objet d'une facturation au volume apporté. Le volume pris en compte est le volume présent dans le véhicule avant le déchargement du dépôt. Le système de gestion des déchèteries permet l'impression de tickets de visite dont un double est remis au déposant et qui sert à la facturation.

La facturation au volume des dépôts des **professionnels** intervient **dès le 1<sup>er</sup> accès** aux déchèteries.

La plus petite unité d'estimation du volume est 0,25 m<sup>3</sup>.

Le SCOM Est Vendéen se réserve le droit de faire évoluer la liste des flux donnant lieu à facturation.

Les tarifs sont votés par délibération.

## **Article 11 - Exigibilité et modalités de paiement**

### **11.1 – Modalités de paiement**

L'usager a le choix entre un **règlement à échéance** ou un règlement par **prélèvement automatique**. Toute demande de prélèvement automatique doit être faite auprès des services du SCOM Est Vendéen l'année précédant la facture, pour une application l'année suivant la demande.

### **11.2 - Exigibilité**

Conformément à l'article L 1617-5 du CGCT :

*« 1° En l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par la collectivité territoriale ou l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur.*

*Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local suspend la force exécutoire du titre.*

*L'introduction de l'instance ayant pour objet de contester la régularité formelle d'un acte de poursuite suspend l'effet de cet acte.*

*2° L'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite.*

*L'action dont dispose le débiteur de la créance visée à l'alinéa précédent pour contester directement devant le juge de l'exécution mentionné aux articles L. 213-5 et L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire la régularité formelle de l'acte de poursuite diligenté à son*

*encontre se prescrit dans le délai de deux mois suivant la notification de l'acte contesté. »*

Le service de collecte peut être autorisé par le Président à ne pas vider un bac en cas de non-paiement de la redevance par le redevable. Ce denier est alors mentionné dans un fichier dénommé « liste noire ».

## CHAPITRE V - REGLEMENT DES LITIGES

### Article 12 - Infractions et poursuites

Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire tendant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le fondement de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, soit par le représentant légal ou le mandataire du SCOM Est Vendéen.

### Article 13 - Réclamations des usagers

Un historique des réclamations est tenu au siège du SCOM Est Vendéen à la disposition des usagers.

Les fichiers détenus par le SCOM Est Vendéen (vidéo protection sur le site des déchèteries, fichier des redevables,...) sont déclarés à la CNIL. L'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations contenues dans ces fichiers.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### Article 14 – Règlement général sur la protection des données

Les informations recueillies par le SCOM Est Vendéen sont enregistrées dans un fichier et font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le fonctionnement du service de gestion des déchets (collecte, gestion administrative et facturation). Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, la personne dispose d'un droit d'accès aux données, de rectification des données, d'effacement des données, de limitation du traitement, de portabilité des données, d'opposition au traitement, d'opposition au transfert de données, pour motif légitime, à moins que la loi ou la réglementation en vigueur ne s'y oppose. Pour exercer ces droits, elle adresse un courrier, accompagné de la photocopie d'un titre d'identité comportant sa signature, à l'adresse électronique suivante : [contact@scom85.fr](mailto:contact@scom85.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : SCOM Est Vendéen – Pôle Environnemental du Guignard – 2 Le Guignard – 85110 Saint Prouant. Lorsqu'elle estime, après avoir contacté le SCOM Est Vendéen, que ses droits ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation en ligne à la CNIL ou par voie postale.

### Article 15 - Date d'application

Le présent règlement entre en application à la date de prise d'effet de la délibération l'approuvant.

### Article 16 - Modifications du règlement

Le SCOM Est Vendéen peut décider de modifier pour l'avenir le présent règlement.

### Article 17 - Clause d'exécution

Le Président, les agents du SCOM Est Vendéen et les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés, habilités à cet effet et le receveur du Trésor Public en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement est consultable au sein des mairies de chacune des communes et au sein des 4 communautés de communes du SCOM Est Vendéen. Il sera communiqué gratuitement à toute personne physique ou morale en faisant la demande par écrit.

**Saint-Prouant, le 10 décembre 2024.**

Le Président,  
Yannick SOULARD



---

---

## PERSONNEL : LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL ET LA MISE EN ŒUVRE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)

---

### **Le Président expose :**

L'article 611-2 du code général de la fonction publique dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les règles relatives au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale sont précisées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat, décret rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Par délibération n°OM1312012 du 13 décembre 2001, le Comité Syndical du SCOM de l'Est-Vendéen a adopté les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services de l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur la base des propositions établies en concertation avec les représentants du personnel.

Il vous est aujourd'hui proposé la mise en œuvre de ce nouveau protocole ARTT, qui viendra abroger la délibération n°OM1312012 du 13 décembre 2001 susvisée.

Enfin, les dispositions ci-dessous exposées ont été soumises pour avis au Comité Social Territorial du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

Elles sont applicables aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, et entreront en vigueur à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2025.

# SOMMAIRE

## **I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF**

- A- Définition
- B- Décompte du temps de travail effectif
  - En cas de congé de maladie et d'autorisation d'absence
  - En cas de formation et de mission
- C- Durée annuelle de travail effectif
  - Pour les agents à temps complet
  - Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
  - Journée de solidarité
  - Dérogation à la durée légale annuelle de travail
  - Dérogation par un régime d'équivalence
- D- Durée hebdomadaire de travail effectif
- E- Durée quotidienne de travail effectif
  - Pause méridienne
  - Travail de nuit
- F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

## **II- LES CONGES ANNUELS**

- A- Pour les agents à temps complet
- B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet
- C- Jours de fractionnement
- D- Modalités d'utilisation des congés annuels
  - Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité ou adoption

## **III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

- A- Définition du cycle de travail
- B- Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)
  - Bénéficiaires
  - Bases du calcul (agents à temps complet)
  - Modalités d'utilisation des jours ARTT
  - Réduction des droits ARTT
- C- Organisation des horaires de travail
  - Horaires de présence des agents
  - Modalités de badgeage
  - Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries
  - Fermeture des services
  - Obligation de présence
- D- Heures complémentaires et heures supplémentaires

# I- LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF

## A- Définition

Le temps de travail effectif est défini comme « *le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir librement vaquer à leurs occupations personnelles* ».

## B- Décompte du temps de travail effectif

Est considéré comme du temps de travail effectif :

- Le temps passé par l'agent en service,
- Les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie, longue durée, accident de service et maladie professionnelle),
- Les congés de maternité, adoption, paternité,
- Les jours d'autorisations spéciales d'absence,
- Le temps passé en mission (sous réserve d'un ordre de mission),
- Le temps passé en formation,
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention,
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur,
- Le temps consacré aux visites médicales obligatoires dans le cadre professionnel,
- Le temps de transport nécessaire entre deux lieux de travail lorsque les missions sont continues,
- Le temps d'habillage et de déshabillage, le temps de douche lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité imposées par l'établissement,
- Les 20 minutes de pause réglementaires (lorsqu'un agent effectue au moins 6 heures de travail quotidien, il pourra bénéficier d'une pause minimum de 20 minutes rémunérée au cours de ces 6 heures de travail et non pas à l'issue.).

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps passé en congés annuels (y compris les jours de fractionnement),
- Les jours fériés,
- La pause méridienne de 45 minutes minimum,
- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail,

⇒ **En cas de congé de maladie**

Les heures prévues au planning seront considérées comme faites et décomptées de son temps de travail.

⇒ **En cas de formation et de mission**

Le temps passé par un agent en formation, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre.

## C- Durée annuelle de travail effectif

⇒ **Pour les agents à temps complet**

Conformément au décret n° 2000-815 du 25 août 2000 susvisé, le décompte du temps de travail effectif est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum (1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité), heures supplémentaires non comprises.

Le décompte s'établit comme suit :

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours habituellement non travaillés dans l'année : 137 jours, dont :
  - Repos hebdomadaires : 104 jours
  - Jours fériés : 8 jours
  - Congés annuels : 25 joursNombre de jours travaillés dans l'année :  $365 - 137 = \mathbf{228 \text{ jours}}$
- Intégration des 2 jours de fractionnement dans le calcul du temps de travail  
Nombre de jours habituellement travaillés dans l'année :  $365 - (137 + 2) = 226 \text{ jours}$

⇒ **Pour les agents à temps partiel et à temps non complet**

Les 1607 heures applicables aux agents à temps complet sont proratisées en fonction de la quotité du temps de travail de l'agent :

Quotité de temps de travail de l'agent	Durée annuelle du travail
90%	1446 heures
80%	1286 heures
70%	1125 heures
60%	964 heures
50%	804 heures

⇒ **Journée de solidarité**

Elle sera effectuée en réalisant 7 heures de plus au cours de l'année pour un temps complet (7 heures proratisées pour un temps non complet).

## D- Durée hebdomadaire de travail effectif

La base légale du travail effectif hebdomadaire est fixée à 35 heures pour un emploi à temps complet.

La durée hebdomadaire ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.

Le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures hebdomadaires consécutives.

## E- Durée quotidienne de travail effectif

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail, entre l'arrivée le matin et le départ le soir, est fixée à 12 heures.

Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause de 20 minutes.

### ⇒ **Pause méridienne**

Le temps minimum de la pause méridienne est de 45 minutes par jour de travail.

### ⇒ **Travail de nuit**

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

## F- Prescriptions spécifiques aux travailleurs mineurs

Les travailleurs mineurs (16 à 18 ans) bénéficient des dispositions suivantes :

- Durée quotidienne maximale : 8 heures,
- Repos quotidien minimum : 12 heures,
- Durée maximale hebdomadaire : 35 heures,
- Repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs,
- Travail de nuit interdit sur la période entre 22h et 6h,
- Travail le dimanche et les jours fériés interdit,
- Pause obligatoire de 30 minutes consécutives au-delà de toute période de travail effectif ininterrompue de 4h30.

## II- LES CONGES ANNUELS

### A- Pour les agents à temps complet

La durée des congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit habituellement 25 jours). Pour un agent à temps complet qui travaille 4 jours par semaine, il aura droit à 20 jours de congés annuels. La durée des congés est proratisée si l'agent n'a pas été en service effectif toute l'année.

Les règles qui régissent le cumul d'activité des fonctionnaires (décret n°2017-105 du 27 janvier 2017) s'appliquent y compris pendant les périodes de congés annuels. L'agent n'est pas délié des interdictions.

### B- Pour les agents à temps partiel et à temps non complet

#### Temps partiel

Quotité de temps de travail de l'agent	Total par an
90% sur 4,5 jours	22.5 jours
80% sur 4 jours	20 jours
50% sur 2,5 jours	12.5 jours

#### Temps non complet

Nombre de jours travaillés par semaine	Total par an
5 jours	25 jours
4 jours	20 jours
3 jours	15 jours
2 jours	10 jours
1 jour	5 jours

### C- Jours de fractionnement

A ces jours de congés annuels, s'ajoutent 2 jours de fractionnement :

**Soit 27 jours par an au total (25 jours de congés + 2 jours de fractionnement)**

Pour les agents à temps non complet, les jours de fractionnement ne sont pas proratisés.

Pour rappel, ces deux jours sont intégrés dans base de calcul du temps de travail. (Cf. I-C)

### D- Modalités d'utilisation des congés annuels

L'année de référence est l'année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les souhaits de congés pour l'année N doivent être transmis au 15 janvier au plus tard.

Les congés annuels sont accordés sous réserve des nécessités de service, leurs dates étant soumises à l'accord exprès de la Direction. Cette dernière devra donner son accord dans un délai de 7 jours après la demande.

L'agent peut utiliser ses jours de congés en journée entière ou demi-journée. L'utilisation en heures est interdite.

Les congés annuels de l'année N peuvent être pris jusqu'au 31 décembre de l'année N. Aucun report ne sera accordé sur l'année N+1.

Les congés n'ayant pu être pris peuvent être épargnés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Comité Syndical n°OM07122007 du 07/12/2020.

Toutefois, dans tous les cas, l'agent devra prendre au minimum 20 jours de congés annuels sur l'année de référence (à proratiser pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un congé annuel.

Durant un congé annuel, aucune autorisation spéciale d'absence (de droit ou discrétionnaire) ne peut être accordée (l'autorisation ne sera pas non plus récupérée).

⇒ **Cas particulier : report des congés annuels en cas de maladie, maternité, ou adoption**

Les congés non pris au terme d'une année N dans la limite de 20 jours en raison d'une absence prolongée pour raison de santé font l'objet d'un report automatique sur l'année N+1. Les congés de l'année N+1 pourront alors être pris jusqu'au 31 mars de l'année N+2.

Pour un congé de maternité ou d'adoption, le report s'effectue sur l'année suivante.

Les congés reportés peuvent être posés ou être épargnés sur le CET de l'agent

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation de la Direction compte tenu des nécessités de service.

### III- L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

#### A- Définition du cycle de travail

Le cycle de travail défini pour l'établissement est annuel, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés sur l'ensemble de l'année civile. La durée annuelle du travail est ainsi fixée à 1607 heures pour un temps complet. Les agents percevront une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.

Le cycle de travail défini pour l'établissement est hebdomadaire, c'est-à-dire que les temps de travail et de repos sont normalement organisés par semaine.

L'agent peut ainsi réguler son temps de travail sur la semaine en fonction de l'activité du service, dans le respect des garanties réglementaires minimales de repos et de l'organisation des horaires de travail ci-dessous exposées.

#### B- Aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle).

##### ⇒ **Bénéficiaires :**

- Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet (à temps plein ou partiel)
- Les agents contractuels à temps complet (à temps plein ou partiel)

##### ⇒ **Bases du calcul (agent à temps complet)**

- Nombre de jours annuels : 365 jours
- Nombre de jours non travaillés dans l'année : 139 jours, dont :
  - Repos hebdomadaires : 104 jours
  - Jours fériés : 8 jours
  - Congés annuels : 25 jours
  - Congés supplémentaires (fractionnement) : 2 jours
- Nombre de jours travaillés dans l'année :  $365 - 139 = 226$  jours

Le cycle étant défini annuellement, l'agent doit réaliser 1607 heures en 226 jours, soit une moyenne journalière de 7h11.

Pour les agents devant réaliser 8h15 heures par jour, les 1607 heures seront réalisées après 200 jours travaillés ( $1607 / 8,25 = 195$ ). Ils bénéficieront donc chacun de 31 jours de récupération, appelés jours ARTT ( $226 - 195$ ).

Pour les agents devant réaliser 8 heures par jour, les 1607 heures seront réalisées après 200 jours travaillés ( $1607 / 8 = 200$ ). Ils bénéficieront donc chacun de 26 jours de récupération, appelés jours ARTT ( $226 - 200$ ).

Pour les agents devant réaliser 7h45 par jour, les 1607 heures seront réalisées après 214 jours travaillés ( $1607 / 7,75 = 207$ ). Ils bénéficieront donc chacun de 19 jours de récupération, appelés jours ARTT ( $226 - 207$ ).

Pour les agents devant réaliser 7h30 par jour, les 1607 heures seront réalisées après 214 jours travaillés ( $1607 / 7,5 = 214$ ). Ils bénéficieront donc chacun de 12 jours de récupération, appelés jours ARTT ( $226 - 214$ ).

Cycle	1	2	3	4
Durée hebdomadaire de travail	37h30	38h45	40h	41h15
Nb de jours ARTT pour un agent travaillant à temps complet (sur 5 jours)	12	19	26	31

Pour les agents à temps partiels, le nombre de jours de ARTT dépend du nombre jours travaillés par semaine.

#### ⇒ **Modalités d'utilisation des jours ARTT**

L'année de référence est l'année civile du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès de la Direction, compte tenu des nécessités de service.

Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation de la Direction, ils doivent être posés au minimum 7 jours avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.

L'agent devra prendre au minimum 3/4 du nombre de jours d'ARTT accordés sur l'année de référence

Les jours d'ARTT restants non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier, conformément au décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et aux dispositions de la délibération du Comité Syndical n°OM07122007 en date du 07/12/2020.

En cas de nécessité de service, l'autorité territoriale se réserve le droit, à titre exceptionnel, d'interrompre ou d'annuler un ARTT.

#### ⇒ **Réduction des droits ARTT**

Conformément à l'article 115 de la loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 et à la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012, les jours ARTT ne seront pas dus au titre des congés pour raison de santé (congés de maladie ordinaire, de grave et de longue maladie, de longue durée, pour accident de service et pour maladie professionnelle). Ainsi, les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année considérée. Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours acquis annuellement pour les agents qui se sont absents.

Jusqu'à présent, les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption n'étaient pas concernés par cette disposition puisqu'ils n'entraient pas dans le champ des congés pour "raison de santé".

Un récent arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 21/12/2018 revient sur cette décision. Désormais, puisque l'octroi de jours de RTT dépend de l'accomplissement effectif d'un temps de travail hebdomadaire supérieur à 35h, les agents en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption "ne peuvent être regardés comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme répondant à la définition réglementaire de la durée du travail effectif".

Ces différents congés, ne peuvent donc pas générer de jours de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement :

- 19 jours d'absence pour les motifs cités ci-dessus (cycle 1)
- 12 jours d'absence pour les motifs cités ci-dessus (cycle 2)

Exemple : Pour un agent travaillant à temps plein 37h30 par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 226 jours travaillés par an / 12 jours de RTT = 19 jours.

Si l'agent est absent 19 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 12 jours (2 jours s'il est absent 38 jours, etc.).

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile du 1er janvier au 31 décembre compte-tenu du nombre total de jours d'absence.

Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

Ne sont pas concernés les autres congés particuliers rémunérés (exemples : autorisations spéciales d'absence, congés pour exercer un mandat électif local, décharges d'activités pour mandat syndical, congés de formation professionnelle...).

## C- Organisation des horaires de travail

### ⇒ Horaires de présence des agents

Les plannings horaires des agents sont définis sur les cycles suivants :

	Du lundi au vendredi			Heures/jour	Heures/semaine 5j
<b>Cycle 1</b>	07:30	1H 00	16:00	07:30:00	<b>37H30</b>
	08:30		17:00	07:30:00	
	09:00		17:30	07:30:00	
<b>Cycle 2</b>	07:30	00H45	16:00	07:45:00	<b>38h45</b>
	08:30		17:00	07:45:00	
	09:00		17:30	07:45:00	
<b>Cycle 3</b>	08:00	1H00	17:00	08:00:00	<b>40h00</b>
<b>Cycle 4</b>	08:00	00H45	17:00	08:00:00	<b>41h15</b>

**Seuls les cycles 1 et 2 sont accessibles aux services technique et relation aux usagers, sous réserve des nécessités de service.**

**Les services administration générale et finances et direction ont accès à l'ensemble des cycles, sous réserve des nécessités de service.**

**Le cycle est choisi pour une année civile. Toute demande de changement de cycle doit être effectuée par courrier ou courriel avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'années N-1.**

**Pour l'ensemble des services, la pause méridienne, qu'elle soit d'une durée d'une heure ou de quarante-cinq minutes, peut être prise dans l'amplitude suivante : entre 12h00 et 13h30.**

⇒ **Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries**

Pour le service technique, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel... Les cas et les modifications horaires seront déterminés par l'autorité territoriale avec l'accord des agents et le CST sera informé.

⇒ **Fermeture des services le lundi de la Pentecôte**

Les services de la collectivité seront fermés le lundi de la Pentecôte.

Afin d'atteindre le temps de travail réglementaire de 1607 heures, l'équivalent de cette journée considérée en « jour non travaillé » devra être effectué tout au long de l'année.

## D- Les heures complémentaires et heures supplémentaires

Tout temps de travail effectué au-delà du cycle annuel de 1 607 heures ci-dessus défini constitue des heures supplémentaires (pour les agents à temps complet).

Les agents à temps non complet qui effectuent des heures en plus de leur temps de travail effectuent des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet. En cas de dépassement du cycle de travail prévu pour les agents à temps complet, les agents à temps non complet effectuent alors des heures supplémentaires.

Le compteur d'heures devra donc faire l'objet d'un suivi régulier.

Toutefois, les heures complémentaires et supplémentaires effectuées au-delà de la durée moyenne hebdomadaire de travail de l'agent, à la demande expresse du supérieur hiérarchique, seront indemnisées mensuellement ou récupérées.

**Le Conseil, après en avoir délibéré (à l'unanimité ou à la majorité), décide :**

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, et notamment son article 115 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du ... ;

**Art. 1 :**

D'adopter la proposition du Président ci-dessus exposée relative à la gestion du temps de travail et à la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services du SCOM de l'Est-Vendéen, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et de la convertir en délibération ;

**Art. 2 :**

D'abroger la délibération n°OM13120112 du 13 décembre 2001 adoptant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail dans les services du SCOM de l'Est-Vendéen ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Fait à ...,

Le ...

*Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*